

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro

- (Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
- (Par porteur ou par la poste.
- (Togo, France et Colonies : 12 fr.
- (Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 12 fr.

Minimum 50 fr.

La page 800 fr.

Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à M. le Commissaire de la République au Togo, à M.M. les Commandants de Cercle, Chefs de Subdivision et de Service, doivent être revêtus du timbre fiscal de DIX francs.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947	
31 mai	— Décret N° 47-969 fixant la composition et les attributions du Conseil supérieur de la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 640/Cab. du 6 septembre 1947) 867
8 août	— Arrêté ministériel fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service du chiffre colonial. (Arrêté de promulgation n° 614/Cab. du 27 août 1947) 868
8 août	— Arrêté ministériel fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chiffeur colonial stagiaire prévu aux articles 11 et 13 du décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial. (Arrêté de promulgation n° 614/Cab. du 27 août 1947) 869
11 août	— Décret N° 47-1515 portant modification à l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 615/Cab. du 27 août 1947) 871

11 août	— Décret N° 47-1516 fixant une date limite après laquelle les demandes d'intégration et de détachement dans le cadre général des transmissions coloniales ne seront plus recevables. (Arrêté de promulgation n° 616/Cab. du 27 août 1947). 872
14 août	— Décret N° 47-1543 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Arrêté de promulgation n° 628/Cab. du 2 septembre 1947) 874
18 août	— Décret N° 47-1627 tendant à modifier le décret n° 47-969 du 31 mai 1947 fixant la composition et les attributions du Conseil supérieur de la défense nationale. (Arrêté de promulgation n° 640/Cab. du 6 septembre 1947) 867
20 août	— Loi N° 47-1550 complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du conseil économique. (Arrêté de promulgation n° 623/Cab. du 29 août 1947) 875
20 août	— Loi N° 47-1553 relative au rétablissement des syndicats de vétérinaires. (Arrêté de promulgation n° 624/Cab. du 29 août 1947) 876
20 août	— Décret N° 47-1613 portant approbation du Budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1947). (Arrêté de promulgation n° 638/Cab. du 6 septembre 1947). 877
25 août	— Décret N° 47-1615 portant modification au décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 639/Cab. du 6 septembre 1947) 872

27 août	— Loi N° 47-1606 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (Arrêté de promulgation n° 634/Cab. du 6 septembre 1947).	878
27 août	— Loi N° 47-1607 modifiant l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française. (Arrêté de promulgation n° 635/Cab. du 6 septembre 1947)	878
27 août	— Loi N° 47-1608 modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo. (Arrêté de promulgation n° 636/Cab. du 6 septembre 1947)	879
27 août	— Loi N° 47-1610 relative aux limites d'âge du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 637/Cab. du 6 septembre 1947)	873

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1947		
18 août	— N° 3236/A.J. — Arrêté fixant du 15 septembre au 15 novembre 1947 les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F. et du Togo	879

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947		
25 août	— N° 604/APA. — Arrêté autorisant l'ouverture de dépôts d'armes et de munitions	880
25 août	— N° 605/APA. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 113/APA. du 1 ^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo.	880
25 août	— N° 606/TP. — Arrêté portant dérogation à l'arrêté général n° 2757 du 5 octobre 1944 déterminant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels	881
27 août	— N° 613/SE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 et portant réouverture des voies sanitaires nos 9 et 10 pour le transit et l'exportation par terre du bétail vers le Togo britannique et la Gold-Coast	881
5 septembre	— N° 630/AE. — Arrêté fixant le prix de vente du pétrole au détail à Lomé	882
6 septembre	— N° 633/BM. — Arrêté fixant à nouveau les taux des pensions et gratifications de réforme des Miliciens et Gardes de Cercle du territoire du Togo	882
8 septembre	— N° 646 SE. — Arrêté déclarant infecté de peste bovine le canton de Bidjenga (Subd. de Dapango).	884
Additif à l'arrêté n° 395/F. bis du 31 mai 1947 portant ouverture de crédits		884

Personnel	884
Divers	888

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947		
23 août	— Circulaire relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie	892

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Examens — Concours	896
Vacances judiciaires pour l'année 1947	897
Intendance militaire de Cotonou	897
Domaines	897
Nécrologie	898
Avis	899

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Défense nationale

ARRETE N° 640 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, promulgué au Togo le 2 mars 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1°) — le Décret N° 47-969 du 31 mai 1947 fixant la composition et les attributions du Conseil supérieur de la défense nationale.

2°) — le Décret N° 47-1627 du 18 août 1947 tendant à modifier le décret n° 47-969 du 31 mai 1947 précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-969 du 31 mai 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution de la République française, notamment les articles 30, 33 et 47;

Vu le décret du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale, et notamment son article 4;

Après avis du Conseil d'Etat;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil supérieur de la défense nationale comprend :

Le Président de la République, président.

Le président du conseil des ministres, vice-président.

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Le ministre de la guerre.

Le ministre de la marine.

Le ministre de l'air.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre des affaires étrangères.

Le ministre des finances.

Le ministre de l'économie nationale.

Le ministre de la production industrielle.

Le ministre des travaux publics et des transports.

Les ministres des autres départements pour les questions intéressant leurs départements.

Le chef d'état-major général de la défense nationale.

Les inspecteurs généraux et chefs d'état-major généraux des armées de terre, de mer et de l'air.

Le directeur des études et fabrications d'armement.

Le directeur de la direction centrale des constructions et armes navales.

Le directeur de la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Deux officiers généraux de chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air nommés pour un an.

Une personnalité représentant le commissariat à l'énergie atomique, nommée pour un an.

Le président du conseil supérieur de la défense nationale peut, en outre, appeler à siéger au conseil toute personnalité en raison de sa compétence.

ART. 2. — Le conseil supérieur de la défense nationale est obligatoirement consulté sur :

L'organisation générale de la défense de l'Union française et les projets de lois concernant cette organisation générale;

Les plans d'ensemble d'équipement industriel, les programmes de recherche scientifique intéressant l'organisation générale de la défense nationale;

Les programmes d'armement.

Le conseil émet des avis sur les questions de défense nationale qui lui sont soumises soit par le Président de la République, soit par le président du conseil.

En outre, les ministres intéressés peuvent proposer au président du conseil des ministres les questions qu'ils désirent voir soumettre à l'avis du conseil supérieur.

ART. 3. — Le secrétariat du conseil supérieur de la défense nationale est assuré par le secrétariat du comité de la défense nationale.

ART. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, président du conseil du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de la production industrielle, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
président du conseil du plan,

Félix GOVIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre des Travaux publics,
et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.

DECRET n° 47-1627 du 18 août 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret du 31 mai 1947 fixant la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret du 31 mai 1947 susvisé est ainsi modifié :

« Art. 1er. — Le conseil supérieur de la défense nationale comprend :

« Le Président de la République, président.

« Le président du conseil des ministres, vice-président.

« Le ministre d'Etat, président du conseil du plan.

« Le ministre de la guerre.

« Le ministre de la marine.

« Le ministre de l'air.

« Le ministre de la France d'outre-mer.

« Le ministre des affaires étrangères.

« Le ministre de l'intérieur.
 « Le ministre des finances.
 « Le ministre de l'économie nationale.
 « Le ministre de l'industrie et du commerce.
 « Le ministre des travaux publics et des transports.
 « Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, président du conseil du plan, le ministre de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre d'état,

Félix GOUIN.

Le ministre des affaires étrangères,
 Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
 Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,

Louis JACQUINOT.

Le ministre de l'air,
 André MAROSELLI.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
 A. PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Robert LACOSTE.

*Le ministre des travaux publics
 et des transports,*
 Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Paul BÉCHARD.

Personnel

ARRETE N° 614 Cab. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 juillet 1944 instituant un cadre de stagiaires de l'administration coloniale promulgué au Togo le 26 août 1944, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial, promulgué au Togo le 1^{er} juillet 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o) — L'Arrêté ministériel du 8 août 1947 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service du chiffre colonial.

2^o) — L'Arrêté ministériel du 8 août 1947 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire prévu aux articles 11 et 13 du décret du 3 novembre 1945 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 8 août 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par le décret du 18 juillet 1945, notamment en ses articles 9, 10 et 18;

Vu le décret du 26 novembre 1946 abrogeant et remplaçant l'article 13 du décret précité;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1947 complétant l'article 13 du décret du 26 novembre 1946;

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les modalités de la sortie de stage, en ce qui concerne les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers le service du chiffre colonial, font l'objet des dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

A. — *Examen de sortie
 et certificat de fin de stage*

ART. 2. — La commission de fin de stage prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1944 comprendra, comme quatrième membre, le chef de la section du chiffre au département.

Elle portera sur chaque stagiaire les appréciations prévues à l'article 9 dudit décret de la manière suivante :

1^o Pour les points visés dans l'article 9 sous les rubriques :

- a) Qualités morales;
- b) Qualités d'initiatives et de commandement;
- c) Culture et sens pratique,

la commission procédera à une cotation globale tenant compte de tous les éléments contenus dans le dossier de l'intéressé.

Cette notation varie de 0 à 40.

2° Pour les points visés sous les rubriques :

- a) Culture générale;
- b) Culture théorique,

il sera institué un examen comportant deux épreuves écrites cotées, l'une et l'autre, de 0 à 20.

Une composition française sur un sujet général;

Une composition portant sur le fonctionnement du service du chiffre colonial avec, éventuellement, une épreuve pratique.

La durée de chacune de ces deux épreuves est fixée à quatre heures.

ART. 3. — Cet examen aura lieu à Paris une fois par an au cours de la première quinzaine de janvier.

ART. 4. — Le jury d'examen chargé de la surveillance du choix et de la correction des épreuves sera désigné par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Après correction, les résultats seront communiqués par le jury à la commission prévue à l'article 10 du décret du 18 juillet 1945.

ART. 5. — La commission précitée ajoutera aux notes obtenues la note définie à l'article 2 du présent arrêté.

Elle dressera ensuite la liste générale des stagiaires ayant subi les épreuves avec succès.

La commission proposera au ministre la délivrance du certificat de fin de stage à tous les stagiaires ayant obtenu la moyenne des points fixés.

B. — Intégration dans le cadre général du chiffre colonial

ART. 6. — Pour chacun des stagiaires qui aura obtenu le certificat de fin de stage, la commission proposera au ministre sa nomination dans le cadre général du chiffre colonial comme premier chiffreur de 3^e classe.

ART. 7. — Les stagiaires qui n'auront pas obtenu le certificat de fin de stage prévu à l'article 5 du présent arrêté seront, sur la proposition de la commission de fin de stage, soit licenciés, soit admis à redoubler une année de stage, soit intégrés dans un cadre local.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

ARRETE ministériel du 8 août 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du chiffre colonial;

Sur la proposition du directeur du personnel;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire prévu aux articles 11 et 13 du décret du 3 novembre 1945 portant réorganisation du chiffre colonial.

ART. 2. — Les demandes d'inscription sont recevables pendant un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté prévu par l'article 4 du présent arrêté. Si le candidat appartient à une administration publique elles sont transmises par la voie hiérarchique et sont accompagnées, le cas échéant, d'un relevé des services civils et militaires, ainsi que d'une note portant appréciation sur la manière de servir de l'intéressé, ses capacités professionnelles et son aptitude à l'emploi de chiffreur.

ART. 3. — Nul ne peut être autorisé à concourir s'il ne remplit notamment, au jour fixé pour le concours, les conditions ci-après :

1° Etre citoyen français et n'être pas marié à une personne de nationalité étrangère;

2° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Cette limite peut être prorogée jusqu'à trente-cinq ans au maximum d'une durée égale à celle des services militaires et des services accomplis dans une administration publique de l'Etat ou des colonies et admissibles pour la retraite;

3° Jouir de ces droits civils et politiques;

4° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée;

5° N'avoir encouru aucune peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire;

6° Présenter un certificat médical délivré par le service de santé colonial attestant l'aptitude à servir outre-mer et un certificat d'un médecin phthisiologue assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse;

7° Etre au moins titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou brevet supérieur de l'enseignement primaire ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, ou compter au moins trois années de services à l'administration centrale des colonies ou dans un cadre général des colonies, ou dans un service civil ou militaire du chiffre d'un autre département ministériel.

ART. 4. — La date du concours prévu aux articles 11 et 13 du décret susvisé du 3 novembre 1945 ainsi que le nombre de places mises en concours, sont fixées au moins quatre mois à l'avance par un arrêté publié au *Journal officiel* de la République française.

ART. 5. — Les épreuves ont lieu à Paris et, quand le nombre des candidats le justifie, à Bordeaux, à Marseille, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Après avoir pris connaissance des dossiers et avis du directeur du personnel, le ministre fixe par arrêté la liste des candidats autorisés à concourir.

ART. 7. — Les épreuves du concours se composent de deux séries de compositions écrites :

Epreuves de la série A.

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ou sur un sujet d'histoire coloniale. — Durée : 3 heures. Coefficient : 4.

2^o Une épreuve portant sur la géographie physique, économique et administrative des territoires de l'Union française. — Durée : 2 heures. Coefficient : 2.

3^o Une version portant sur l'une des quatre langues suivantes et au choix du candidat : anglais, allemand, italien, espagnol, avec usage d'un dictionnaire dans la langue étrangère seulement. — Durée : 1 heure 30. Coefficient : 2.

Epreuves de la série B.

1^o Une épreuve de calcul numérique. Cette épreuve est destinée à juger de l'endurance des candidats à la manipulation des chiffres et n'implique aucune connaissance particulière. — Durée : 3 heures. Coefficient : 4.

2^o Un problème de mathématique (programme commun au baccalauréat, 1^o partie, série classique A et au brevet supérieur). — Durée : 3 heures. Coefficient : 3.

ART. 8. — Les épreuves ont lieu le même jour et à la même heure dans chacun des centres désignés, dans l'ordre suivant :

Epreuves de la série A : 1^o composition le matin ; 2^o et 3^o composition l'après-midi.

Epreuves de la série B : 1^o composition le matin ; 2^o composition l'après-midi.

ART. 9. — Les sujets du concours sont choisis par le président du jury institué par l'article 13 du décret du 3 novembre 1945, assisté de deux membres dudit jury et, pour les épreuves de la série B, du chargé de mission au secrétariat général du Gouvernement, chargé de la coordination en matière de chiffre.

Un administrateur des colonies remplit les fonctions de secrétaire.

Les sujets choisis sont reproduits à la diligence du directeur du personnel, en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen.

Chaque exemplaire est enfermé dans une enveloppe préparée par le secrétaire et portant la mention de la série du numéro de l'épreuve et l'indication du centre auquel est destinée cette communication.

Le secrétaire scelle les enveloppes avec le cachet qui lui est indiqué et les vise à son tour.

Ces enveloppes sont classées par groupe de cinq (une par chaque épreuve) et chaque groupe est enfermé en un pli unique également cacheté, scellé et paraphé par les trois fonctionnaires participant à l'opération et portant la mention :

« Concours pour l'emploi de chiffrer colonial stagiaire : Centre de..... ».

ART. 10. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le directeur du personnel, la veille de l'ouverture du concours, au président de la commission de surveillance du concours.

Les plis destinés aux présidents des commissions de surveillance des différents centres de concours leur sont adressés par la voie administrative sous plis recommandés, avec accusé de réception, de façon qu'ils leur parviennent au moins dix jours avant la date fixée pour le concours.

ART. 11. — A Paris, la commission de surveillance des épreuves du concours est nommée par décision ministérielle et composée comme suit :

Un administrateur des colonies, président.

Un administrateur adjoint, membre.

Un chiffrer en chef ou un chiffrer principal, membre.

A Bordeaux et à Marseille, le président de la commission de surveillance est le chef du service colonial. Il est assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la F. O. M. la commission siège au chef-lieu ; les membres de la commission de surveillance au nombre de trois sont désignés par le chef du territoire.

ART. 12. — Il est procédé avant chaque séance du concours à l'appel des candidats.

Dans tous les centres du concours, le président procède à l'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition, en présence des candidats qui peuvent demander à vérifier l'intégrité de la fermeture de ce pli.

L'enveloppe annotée n^o 1 est ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents, oralement et par écrit.

L'ouverture des enveloppes nos 2, 3, 4 et 5 est effectuée au début des épreuves correspondantes, dans les mêmes conditions que celles de l'enveloppe n^o 1.

Les membres de la commission peuvent être chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

ART. 13. — Il est interdit aux candidats, à peine d'exclusion du concours, d'avoir pendant la durée de chaque épreuve aucune communication entre eux, et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque en dehors de ceux nommément spécifiés.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'administration à la disposition des candidats. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, de ce fait, exclu du concours.

Chaque candidat choisit au début du concours une devise et un signe qui restent les mêmes pour toutes les compositions et sont reproduits sur chacune d'elles. Le candidat reproduit cette devise et ce signe sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature. Ce bulletin est remis dans une enveloppe fermée au surveillant du concours, en même temps que la première composition.

A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises par les candidats eux-mêmes aux surveillants du concours.

ART. 14. — Les compositions de même nature sont réunies dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui la paraphent et y inscrivent la mention :

« Centre d'examen de... »

« Concours pour le recrutement de chiffreurs coloniaux stagiaires,

« Composition de... »

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription avec les mots « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et paraphée par les fonctionnaires surveillants.

A la fin de la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et paraphé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. L'ensemble est adressé au ministre (direction du personnel.)

Les procès-verbaux de chaque séance sont envoyés au ministre (même timbre) sous pli spécial, dans les moindres délais. Lorsque dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 10 est renvoyé intact au ministre de la F.O.M. (direction du personnel), dans les conditions prévues au présent article.

ART. 15. — Les épreuves du concours sont notées par les membres du jury institué par l'article 13 du décret du 3 novembre 1945.

Toutefois, étant donné le caractère technique de certaines épreuves, le ministre, sur la proposition du président du jury, pourra déléguer dans les fonctions de correcteurs soit des administrateurs des colonies, soit des professeurs de l'université.

Les notes proposées par ces correcteurs ne deviendront définitives qu'après délibération et approbation des membres du jury du concours.

ART. 16. — Les enveloppes contenant les épreuves et les bulletins sont remises au président du jury.

Le président après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis, et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (ce qui doit être mentionné au procès-verbal) ouvre les enveloppes contenant les compositions.

ART. 17. — Les membres du jury et, le cas échéant, les correcteurs délégués, procèdent isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune d'elles par une note comprise entre 0 et 20.

Ces notes sont inscrites sur chaque composition. La moyenne des notes ainsi données par le correcteur pour chacune des compositions constitue la valeur intrinsèque de chaque épreuve.

Toute note inférieure à sept dans l'une des épreuves, maintenue, le cas échéant, après délibération du jury, est éliminatoire.

ART. 18. — Une note comprise entre 0 et 20 est attribuée aux candidats appartenant déjà à l'administration, par le jury prévu à l'article 13 du décret organique du 3 novembre 1945 après consultation de leur calepin de notes.

ART. 19. — Les diverses opérations de correction terminées, la commission établit, par ordre de mérite et dans la limite du nombre de places mises au concours, la liste des candidats ayant obtenu un total de points égal ou supérieur à 180, après application des coefficients.

Les candidats reçus sont nommés suivant l'ordre de leur classement.

ART. 20. — La liste ainsi dressée, est définitivement arrêtée par le ministre. Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 août 1947.

Pour le ministre et par délégation,

Le secrétaire général,
LOUIS MÉRAT.

ARRETE N° 615 Cab. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-801 du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine, promulgué au Togo le 7 juin 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1515 du 11 août 1947 portant modification à l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-1515 du 11 août 1947,

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux;

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 19 et 27 de l'acte dit décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs sont modifiés comme suit :

« Art. 19 (nouveau). — La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du corps des administrateurs des services civils de l'Indochine comprend :

« Le plus ancien directeur de l'administration centrale, président.

« Le directeur du cabinet du ministre.

« Un inspecteur général ou un inspecteur de première classe des colonies.

« Un résident supérieur de l'Indochine.

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.

« Deux administrateurs de première classe des services civils de l'Indochine, présents en France.

« Un administrateur des colonies ou des services civils de l'Indochine en service à l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

« Si la présidence est dévolue au directeur du personnel en raison de son ancienneté, la commission est complétée par la désignation par le ministre d'un autre directeur.

« Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents dont un administrateur au minimum ».

« Art. 27 (nouveau). — Si la situation du personnel en service dans une colonie ne permet pas de constituer le conseil de discipline dans les conditions prévues à l'article précédent ou si les faits incriminés se sont passés hors de la colonie où le fonctionnaire est en service, le ministre fixe le lieu de réunion du conseil, en détermine la composition et en désigne les membres; si le fonctionnaire inculqué se trouve en France, la commission de classement prévue à l'article 19 se constitue en conseil de discipline ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 616 Cab. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 28 février 1945 ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des P.T.T. dans le cadre général des transmissions coloniales, promulgué au Togo le 19 juin 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 47-1516 du 11 août 1947 fixant une date limite après laquelle les demandes d'in-

tégration et de détachement dans le cadre général des transmissions coloniales ne seront plus recevables.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1516 du 11 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 18 juillet 1945;

Vu les arrêtés des 2 février 1945, 29 juin 1945 et 21 novembre 1946 classant certains cadres locaux des P.T.T. et de la T.S.F. dans une des catégories prévues à l'article 52 du décret du 23 août 1944 précité;

Vu l'arrêté interministériel du 8 mai 1946 fixant les conditions de détachement du personnel métropolitain des P.T.T. dans le cadre général des transmissions coloniales;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date limite au delà de laquelle les demandes d'intégration dans le cadre général des transmissions coloniales formulées par les agents appartenant encore aux cadres locaux européens des postes, télégraphes, téléphones et de la T.S.F. de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de Madagascar et de l'Indochine, ne seront plus recevables est fixée au 1^{er} novembre 1947.

ART. 2. — Est également fixée au 1^{er} novembre 1947 la date limite au delà de laquelle ne seront plus recevables les demandes de détachement dans le cadre général des transmissions coloniales, formulées par les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes, télégraphes, téléphones mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer antérieurement au 15 avril 1945.

ART. 3. — Sera seule considérée comme valable la date de l'enregistrement de la demande par le chef hiérarchique immédiatement supérieur de l'intéressé.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres,

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRETE N° 639 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le Décret N° 47-1615 du 25 août 1947, portant modification au décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1615 du 25 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la guerre;

Vu le décret du 16 février 1923 modifié par les décrets du 31 août 1927, du 20 juillet 1928 et du 24 février 1937 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies, modifié par l'article 1er du décret du 31 août 1927, est annulé et remplacé par le suivant :

« Les militaires de la gendarmerie désignés pour servir outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (voyage par mer non compris) est ainsi fixée :

« Deux ans pour la côte française des Somalis, la Guyane française et l'Inini.

« Trente mois pour l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française et le Cameroun.

« Trois ans pour les autres territoires.

« Ils sont rapatriés à la fin du séjour ainsi fixé, s'ils ne sont pas régulièrement autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 8 ci-après : ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

ARRETE N° 637 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics, promulguée au Togo le 25 avril 1946;

Vu le décret n° 46-2853 du 27 novembre 1946 relatif à la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la Caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 23 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi N° 47-1610 du 27 août 1947 relative aux limites d'âge du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI n° 47-1610 du 27 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation de la présente loi, cessent d'avoir application aux fonctionnaires civils coloniaux des cadres généraux et cadres locaux les dispositions de la loi du 15 février 1946 relatives au relèvement des limites d'âge.

Cessent également d'avoir effet les dispositions du décret du 27 novembre 1946 concernant les limites d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale des retraites.

Ces dispositions sont également applicables aux personnels civils et militaires des services pénitentiaires coloniaux.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les personnels des cadres généraux des colonies ne peuvent avoir des limites d'âge supérieures à celles des gouverneurs et administrateurs coloniaux.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le Ministre des Finances,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Dommmages de guerre

ARRETE No 628 Cab. du 2 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi no 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, promulguée au Togo le 15 novembre 1946 notamment en son article 75;

Vu la loi no 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, publiée au J.O. Togo du 16 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 47-1543 du 14 août 1947 étendant aux territoires d'outre-mer autres que l'Indochine la loi no 46-2389 du 28 octobre 1946 susvisée sur les dommages de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET no 47-1543 du 14 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi no 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, la loi no 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

ART. 2. — Les attributions conférées au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme par ladite loi sont dévolues dans chaque territoire au gouverneur.

ART. 3. — Un plan établi, pour chaque territoire, par le gouverneur, fixe l'ordre de priorité suivant lequel s'effectue la réparation intégrale des dommages, conformément aux modalités prévues par l'article 4 de la loi visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 4. — Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 21 de ladite loi sera fixé par arrêté du gouverneur approuvé par décret du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le coût minimum de reconstitution prévue à l'article 36, alinéa 2 de la loi susvisée, au-dessus duquel les demandes ne sont pas recevables, est fixé à 1.000 F tant en matière mobilière qu'en matière immobilière.

ART. 6. — Les attributions de contrôle des commissions cantonales et départementales, prévues aux articles 48 et suivants de la loi précitée, sont dévolues à une commission des dommages de guerre siégeant dans chaque territoire et composée de la manière suivante :

Président : le président du tribunal civil.

Membres : un représentant de l'administration désigné par le gouverneur, un représentant des sinistrés désigné par le gouverneur, sur la proposition des sinistrés.

ART. 7. — Les décisions prises par la commission des dommages de guerre prévue à l'article précédent pourront être déférées, dans les mêmes conditions que celles prises dans la métropole par les commissions départementales, à la commission nationale des dommages de guerre et à la commission supérieure de cassation.

ART. 8. — Les dépenses occasionnées par le paiement des indemnités prévues par la loi visée à l'article 1^{er} du présent décret seront prises en charge par le budget local et réparties entre le budget de l'Etat et le budget local, conformément aux dispositions de la loi no 47-580 du 30 mars 1947, article 50.

ART. 9. — Des arrêtés des chefs de territoire, approuvés par le ministre de la France d'outre-mer, détermineront les conditions d'application du présent décret.

ART. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Jean LETOURNEAU.

Conseil économique

ARRETE No 623 Cab. du 29 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu le décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique, promulgué au Togo le 10 avril 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi N° 47-1550 du 20 août 1947, complétant la loi du 27 octobre 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1550 du 20 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le vice-président du conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du conseil d'Etat, comprend :

Un député à l'Assemblée nationale, désigné par l'Assemblée nationale;

Un conseiller de la République, désigné par le Conseil de la République;

Deux membres du Conseil économique, désignés par le Conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

ART. 2. — La commission demande au président du conseil des ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

ART. 3. — La commission adresse ses décisions au président du Conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée.

ART. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article 1^{er}.

ART. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du Conseil économique » et « Dépenses administratives du Conseil économique ».

Pour constituer son cabinet, le président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives, en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

ART. 6. — Les dépenses sont ordonnancées par le président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du ministre compétent.

Elles sont engagées par les questeurs, qui sont responsables vis-à-vis du bureau.

Les mandats, pour être payables par le trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

ART. 7. — Le contrôle et l'apurement des comptes du trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale, les questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

ART. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

ART. 9. — Le président du conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 francs pour frais de représentation.

ART. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés dans les conditions prévues à l'article 3 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret sur la présentation du bureau du conseil économique.

Leur rémunération est respectivement égale à celle d'un directeur et d'un sous-directeur d'administration centrale.

ART. 11. — Les services administratifs du conseil économique sont placés sous l'autorité du bureau du conseil économique qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs aux questeurs.

ART. 12. — Les services administratifs comprennent, dans la limite de quinze unités, des chargés de mission.

Les chargés de mission sont désignés sur titres et en raison de leur compétence particulière, par le bureau du conseil économique soit parmi les fonctionnaires appartenant à d'autres administrations placés dans l'une des positions prévues au titre VI, chapitre 2, de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, soit parmi des personnes étrangères à l'administration.

Leur rémunération est fixée, dans la limite des crédits inscrits au budget du conseil économique, par décision du bureau, sans pouvoir dépasser le traitement maximum d'un administrateur civil de première classe.

ART. 13. — En outre sont créés les emplois suivants :

Vingt emplois de secrétaires d'administration ;
Dix-huit emplois d'adjoints administratifs et de sténodactylographes.

ART. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, il peut être employé dans les services administratifs du conseil économique :

1^o Six agents rémunérés à la vacation ;

2^o Dix agents auxiliaires ; ces derniers ne pourront être recrutés en dehors des agents actuellement en fonction dans les administrations publiques que dans la mesure où « le centre d'orientation et de réemploi » ne pourra pourvoir à ce recrutement.

ART. 15. — Il pourra être pourvu aux emplois visés aux articles ci-dessus dès la promulgation de la présente loi nonobstant les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947.

ART. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre d'état,
vice-président du conseil,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre d'état,
Félix GOUIN.

Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.

Le ministre d'état,
Marcel ROCLORE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'air par intérim,
Marcel ROCLORE.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre de la
reconstruction et de l'urbanisme,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.

Le ministre des postes, télégraphes
et téléphones,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Paul BÉCHARD.

Syndicats de vétérinaires

ARRETE N° 624 Cab. du 29 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 47-1553 du 20 août 1947 relative au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1553 du 20 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Le syndicat national des vétérinaires de France et des colonies, les syndicats départementaux ou régionaux ainsi que les sections du syndicat national des vétérinaires existant au 16 juin 1940 et dissous par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, sont rétablis dans les droits et attributions qu'ils possédaient à la date de leur dissolution.

ART. 2. — Ne peuvent faire partie du bureau ou des organismes directeurs d'une organisation syndicale de vétérinaires, sous quelque forme que leur désignation ait lieu, les vétérinaires et docteurs vétérinaires qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 modifiée, relative à la répression des faits de collaboration ;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 modifiée, instituant l'indignité nationale ;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 modifiée, relative à l'épuration administrative.

TITRE II

Dispositions diverses.

ART. 3. — Le patrimoine du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires institué par l'acte dit loi du 18 février 1942 sera dévolu au syndicat national des vétérinaires de France et des colonies dans un délai d'un mois à dater de la publication de la présente loi.

ART. 4. — Les biens qui appartenaient avant leur dissolution aux syndicats départementaux ou régionaux ainsi qu'aux sections du syndicat national des vétérinaires leur seront restitués dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi sans préjudice des actions qu'ils pourraient diriger contre toute personne ou organisme responsable des pertes ou des dégradations subies par ces biens.

ART. 5. — Les archives et tous documents du conseil supérieur de l'ordre dissous seront remis au syndicat national des vétérinaires.

Les archives et tous documents des conseils régionaux dissous seront remis aux organisations syndicales de vétérinaires du ressort de la région.

Les présidents des conseils de l'ordre dissous sont responsables de cette transmission, chacun pour ce qui concerne les archives et documents du conseil qu'il présidait.

ART. 6. — Sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5.000 F. à 50.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout vétérinaire ou docteur vétérinaire qui, en violation de l'article 2 susvisé, participerait à l'activité d'un bureau ou d'un organisme directeur d'une organisation syndicale de vétérinaires.

ART. 7. — Sont dispensés de tous droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque, de greffe, les actes et écrits de toute nature passés ou rédigés en exécution de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

C. F. T. et Wharf

Budget annexe 1947

ARRETE N° 638 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-1613 du 20 août 1947 portant approbation du Budget Annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1947).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

DECRET N° 47-1613 du 20 août 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1947) arrêté en conseil privé par le commissaire de la République au Togo le 14 décembre 1946 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1947) arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 114.400.000 francs.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 août 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET,

Assemblée nationale

ARRETE N° 634 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, promulguée au Togo le 12 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 complétant l'article 40 du titre VI de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1606 du 27 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Après le seizième alinéa, paragraphe 12°, de l'article 40 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 13° Tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André Marie.

Le ministre de l'intérieur,

Edouard DEPREUX.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Assemblée de l'Union française

ARRETE N° 635 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, promulguée au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n° 47-1607 du 27 août 1947, modifiant l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY.

LOI N° 47-1607 du 27 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER,

Le ministre de l'intérieur
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Légalité républicaine

ARRETE N° 636 Cab. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, promulguée au Togo le 15 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi n° 47-1608 du 27 août 1947 modifiant la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.

J. NOUTARY,

LOI N° 47-1608 du 27 août 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 46-2427 du 30 octobre 1946 portant rétablissement de la légalité républicaine en Afrique occidentale française et au Togo, est complété comme suit :

« Les sanctions susvisées sont réputées implicitement confirmées à l'expiration du délai de six mois prévu au présent alinéa, sauf lorsque les intéressés ou leurs ayants droit auront formé une demande de révision ».

ART. 2. — Les intéressés ou leurs ayants droit bénéficieront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour présenter leur demande de révision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 août 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres
Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Justice

ARRETE N° 3236 AJ. du 18 août 1947.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'A.O.F. et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la Justice Française dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F.;

Sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française et du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des vacances judiciaires auront lieu, pour l'année 1947, dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française du 15 septembre au 15 novembre 1947.

ART. 2. — La Cour d'appel tiendra une audience mensuelle et les Tribunaux de première instance et justices de Paix à Compétence Étendue une audience bi-mensuelle de vacations à des dates à fixer par ces juridictions.

Ces dates seront publiées au journal officiel de l'A.O.F. pour la Cour d'Appel, et aux journaux officiels des colonies pour les autres juridictions.

ART. 3. — Le Chef du Service Judiciaire de l'A.O.F. et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 août 1947.

Pour le Gouverneur général absent,
Le Gouverneur Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
NICOLAS.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Armes et munitions

ARRETE N° 604 A.P.A. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo, ensemble le décret du 22 octobre 1929 le modifiant;

Vu la décision n° 412/APA. du 4 juillet 1947 rapportant les autorisations d'ouverture de dépôts privés d'armes et de munitions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des autorisations de dépôts privés d'armes et de munitions pour la vente sont délivrées dans les conditions suivantes :

a) — *Compagnie F.A.O.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre de chasse.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé (Avenue des Alliés), Atakpamé, Palimé, Tsévié, Anécho :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

à Lomé (Marché) — quantité maximum : 10 kgs. de poudre.

b) — *U.A.C.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Tsévié, Sokodé, Mango :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

à Tabligbo, Nuatja, Lama-Kara, Bassari, Dapango :

quantités maxima : 10 kgs. de poudre.

c) — *S.C.O.A.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé, Tsévié, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

d) — *G.B.O.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Tsévié, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

e) — *C.J.C.A.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Palimé, Anécho, Atakpamé, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

f) — *S.G.G.G.*

1° — Entrepôt : à Lomé — quantités maxima : 10.000 cartouches, 30 fusils, 250 kgs. de poudre.

2° — Tolérances en boutique :

à Lomé, Atakpamé, Sokodé :

quantités maxima : 500 cartouches, 5 fusils, 30 kgs. de poudre.

ART. 2. — Les entrepôts d'armes et de munitions autorisés à Lomé doivent répondre aux conditions de l'article 5 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 3. — Chaque sortie d'un entrepôt vers une boutique, de Lomé ou de l'intérieur, où la détention d'armes et munitions est tolérée dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devra être autorisée par le Commissaire de la République. Les agents généraux des maisons de commerce en feront la demande au Commissaire de la République sous le timbre du Bureau des A.P.A.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les pénalités prévues à l'article 23 du décret du 18 août 1922 susvisé.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Commandement indigène

ARRETE N° 605 A.P.A. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo;

Vu l'arrêté n° 241/APA. du 29 mars 1946 modifiant l'article 26 de l'arrêté local n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Vu l'arrêté n° 672/APA. du 30 août 1946 modifiant l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 susvisé;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté N° 113/APA du 1^{er} mars 1945 sont modifiées de la façon suivante :

ART. 2. — Les dispositions des articles 16, 17 et 18 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 16.** — Les chefs de canton sont rétribués par
« a) — des indemnités de fonction ;

« b) — des remises sur le produit des impôts indigènes perçus sur rôles numériques ».

« **Art. 17.** — Les indemnités de fonction des chefs de canton sont fixées par le Commissaire de la République proportionnellement à l'importance des cantons suivant une échelle allant de 6.000 à 60.000 francs par an; elles sont sujettes à révision ».

« **Art. 18.** — Les remises sur le produit des impôts indigènes sont attribuées dans les conditions fixées par arrêté du Commissaire de la République ».

ART. 3. — Les articles 19 et 20 sont abrogés.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 24 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 24.** — Les sanctions applicables à tout chef de canton sont les suivantes :

« 1° — La réprimande prononcée par le Chef de circonscription.

« 2° — La suspension de fonction, avec ou sans limitation de durée, comportant privation de solde.

« 3° — La révocation.

« Ces deux dernières étant prononcées par le Commissaire de la République, sur la proposition motivée du Chef de circonscription ».

ART. 5. — L'avant dernier alinéa de l'article 25 ainsi conçu : « Tout chef de canton débute à la solde la plus basse. Toutefois sur rapport motivé du Chef de circonscription, il peut bénéficier d'une solde plus élevée en rapport avec l'importance de son canton » est abrogé.

ART. 6. — Les dispositions des articles 27, 28 et 29 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 27.** — Les secrétaires des chefs de canton sont recrutés parmi les candidats présentés par les chefs de canton intéressés et ayant satisfait à un examen d'aptitude dont les conditions sont fixées par les Chefs de circonscription. Ils sont nommés par décision du Commissaire de la République sur la proposition des Chefs de circonscription ».

« **Art. 28.** — Tout secrétaire de chef de canton a droit à un traitement fixé par le Commissaire de la République, compte tenu de ses capacités et de l'importance du canton. Ce traitement ne peut être supérieur à 24.000 francs ni inférieur à 9.600 francs par an ».

« **Art. 29.** — Les mesures disciplinaires applicables aux secrétaires de chef de canton sont les suivantes :
« 1° — Réprimande prononcée par le Chef de circonscription.

« 2° — Réduction du traitement et licenciement prononcés par le Commissaire de la République,

« sur la proposition motivée du Chef de circonscription ».

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Produits industriels

ARRETE N° 606 TP. du 25 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2757 du 5 octobre 1944 fixant les conditions de répartition et réglementant la mise en vente des produits industriels;

Vu l'arrêté 456/TP du 10 février 1945, portant réglementation du régime des produits industriels en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté 195/TP du 12 avril 1945 fixant les conditions d'application de l'arrêté 456/TP;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Chef du Service des Travaux Publics;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté les pneumatiques et chambres à air automobiles sont placés sous le régime de la vente libre sous les réserves définies ci-après.

ART. 2. — Un état de chaque arrivage sera adressé au Service de la Production Industrielle. Les pneus et chambres à air seront mis en vente sans autre formalité 8 jours après l'envoi de cet état.

ART. 3. — Un stock de sécurité à l'usage du secteur privé sera obligatoirement constitué dans le commerce. Ce stock sera ainsi composé :

Pneus et Chambres 650 × 16	15
— — 700 × 20	15
— — 750 × 20	20
— — 825 × 20	20

La quote-part du stock de sécurité à détenir par chacune des maisons de commerce sera déterminée par la Chambre de Commerce.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1947.

J. NOUTARY.

Voies sanitaires

ARRETE N° 613 SE. du 27 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 AE. du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu les décrets des 7 décembre 1915 et 14 avril 1920 relatifs à la police sanitaire des animaux en Afrique Occidentale française;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1934 réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux au Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo, et l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941 le modifiant;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le télégramme-lettre n° 363 du 1^{er} août 1947 du Commandant du Cercle de Mango demandant la réouverture des voies sanitaires n°s 9 et 10;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Élevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogée la suppression provisoire des voies sanitaires n°s 9 et 10 mentionnées à l'article premier de l'arrêté n° 269 du 30 mai 1941.

ART. 2. — Ces voies sont de nouveau réouvertes dans les mêmes conditions prévues à l'arrêté n° 425 du 30 octobre 1934 pour le transit et l'exportation vers le Togo britannique et la Gold-Coast des espèces visées à l'article 1^{er} du même arrêté.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Mango et le Vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Élevage de Mango, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1947.

J. NOUTARY.

Pétrole

ARRETE N° 630 AE. du 5 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'avis de la commission locale des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté le prix de vente du pétrole au détail à Lomé est fixé à 12 Fr. 50 le litre.

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transports et de manutention.

ART. 2. — Une compensation sera établie entre le prix du pétrole logé en drum ou en tîne et celui du pétrole logé en jerrican. — A cet effet, il est institué une Caisse Spéciale gérée par la Chambre de Commerce sous le Contrôle du Chef du Service Local des Prix et Stocks qui fonctionnera dans les conditions suivantes :

Elle sera alimentée par des versements effectués par les représentants des Compagnies Pétrolières et correspondant à la différence entre le prix fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté et le prix de vente au détail du pétrole en drum et en tîne sorti du dépôt tel qu'il résulterait de l'application des barèmes réels.

Elle remboursera à ces mêmes représentants la différence entre le prix de vente au détail du pétrole en jerrican sorti du dépôt tel que le ferait ressortir les barèmes réels et le prix ci-dessus fixé.

ART. 3. — Les firmes intéressées seront en conséquence tenues de faire parvenir chaque mois à M. le Président de la Chambre de Commerce l'état de leur stock de pétrole par catégorie d'emballage.

ART. 4. — Le Chef du Service de Contrôle du Prix et Stock et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 5 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Pensions — Gratifications de réforme

ARRETE N° 633 B.M. du 6 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 112 du 20 février 1937, relatif aux pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle du Territoire, modifié par l'arrêté n° 512 du 25 septembre 1943;

Vu l'arrêté n° 508 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du corps des gardes de cercle du Togo;

Vu l'arrêté n° 104.F. du 1^{er} février 1946 portant majoration des pensions de retraite et gratifications de réforme des miliciens et gardes de cercle;

Vu les arrêtés n°s 112 et 113/B.M. du 7 février 1946, fixant les tarifs des soldes des miliciens et gardes de cercle du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des pensions de retraite et gratifications de réforme des Miliciens et Gardes de Cercle du Territoire, sont fixés conformément aux tableaux 1 et 2 ci-après :

Tableau N° 1

GARDES DE CERCLE

GRADES	PENSION D'ANCIENNETÉ DE SERVICE MAXIMUM 20 ANS	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
		MINIMUM 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT PAR ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE	1 ^e cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.		
				CÉCITÉ OU AMPUTATION DE DEUX MEMBRES	AMPUTATION D'UN MEMBRE OU PERTE ABSOLUE DE L'USAGE DE DEUX MEMBRES	MINIMUM JUSQU'À 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT ANNUEL AU DELÀ DE 15 ANS	MAXIMUM A 20 ANS DE SERVICE
				Pension fixée quelle que soit la durée des services				
Adjudants-Chefs	10.800	7.500	330	13.500	12.150	9.000	247	11.470
Adjudants	9.000	6.000	300	12.250	10.125	7.500	206	9.560
Brigadiers-Chefs	6.900	4.500	240	8.625	7.760	6.000	133	7.330
Brigadiers	5.280	3.000	228	6.375	5.740	4.500	92	5.420
Gardes	3.660	2.500	216	4.125	3.720	3.000	60	3.510

Tableau N° 2

MILICIENS

GRADES	PENSION D'ANCIENNETÉ DE SERVICE MAXIMUM 20 ANS	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
		MINIMUM 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT PAR ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE	1 ^e cl.	2 ^e cl.	3 ^e cl.		
				CÉCITÉ OU AMPUTATION DE DEUX MEMBRES	AMPUTATION D'UN MEMBRE OU PERTE ABSOLUE DE L'USAGE DE DEUX MEMBRES	MINIMUM JUSQU'À 15 ANS DE SERVICE	ACCROISSEMENT ANNUEL AU DELÀ DE 15 ANS	MAXIMUM A 20 ANS DE SERVICE
				Pension fixée quelle que soit la durée des services				
Adjudants-Chefs	10.800	7.500	330	13.500	12.150	9.000	247	11.470
Adjudants	9.000	6.000	300	12.250	10.125	7.500	206	9.560
Sergents-Chefs, Sergents	6.900	4.500	240	8.625	7.760	6.000	133	7.330
Caporaux	5.280	3.000	228	6.375	5.740	4.500	92	5.420
Gardes	3.660	2.500	216	4.125	3.720	3.000	60	3.510

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour pour compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Peste bovine

ARRETE N° 646 SE. du 8 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Elevage;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327 APA. du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le T.O. n° 75 du 5 septembre du chef de la Circonscription d'Elevage du Nord;

Sur la proposition du chef de Service de l'Elevage,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de peste bovine le territoire du canton de Bidjenga (Subdivision de Dapango).

ART. 2. — La zone franche comprend les cantons de Pana, Nakitendi Est, Bomboaka, Nandoga et Barkoissi.

ART. 3. — Aucun animal des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant soit du territoire infecté soit des territoires indemnes, ne devra pénétrer dans cette zone franche.

ART. 4. — L'immunisation des animaux contaminés de l'espèce bovine compris dans la zone infectée, et de ceux de la zone franche, est obligatoire.

ART. 5. — Les mesures indiquées par les articles 13 et 14 de l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 devront être strictement appliquées.

ART. 6. — Toute infraction à l'un des articles ci-dessus devra faire l'objet d'un procès-verbal.

ART. 7. — Le Chef de la Subdivision de Dapango et le vétérinaire africain, chef de la Circonscription d'Elevage du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Budget local

Crédits

ADDITIF à l'arrêté n° 395/F. bis du 31 mai 1947 portant régularisation des ouvertures de crédits supplémentaires de l'exercice 1946 et annulation des arrêtés n°s 765/F. et 911/F. des 10 octobre et 25 novembre 1946, 219/F. et 345/F. des 13 mars et 14 mai 1947.

J.O. Togo du 1^{er} août 1947 — page 607 à 609

Après :

Lomé, le 31 mai 1947.

J. NOUTARY.

Ajouter :

Approuvé par décret n° 47-1614 du 21 août 1947.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1947 les fonctionnaires des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe

MM.

Fontaine (André);

ingénieurs adjoints de 1^{re} classe

Promotions

Par arrêtés du Ministre des Finances en date du 22 juillet 1947 les promotions suivantes ont été prononcées pour compter du 1^{er} janvier 1947 dans le cadre des Trésoreries de l'Afrique Occidentale Française.

Au grade de payeur de 1^{re} classe

M.M.

Laporte Roger

Au grade de payeur de 2^e classe

M.M.

Larrère Joseph

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 août 1947, sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1947, les fonctionnaires du cadre général des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A. — CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade d'ingénieur de 3^e classe

M.M.
Fontaine (André) (rappel pour services militaires conservés : 7 mois, 27 jours);

ingénieurs adjoints de 1^{re} classe

Titularisations

Par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du :

24 février 1947. — Sont titularisés dans les fonctions de maîtres d'E.P. et maintenus dans la classe où ils sont actuellement rangés les moniteurs stagiaires dont les noms suivent :

Hemery Maurice, détaché en A.O.F.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Promotions**

Par arrêtés du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur des :

28 juillet 1947.

Sont promus dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., pour compter du 1^{er} juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, et conservent dans leur nouveau grade les rappels pour services militaires ci-après indiqués :

A. — *Section P.T.T.**Au grade de commis adjoint hors classe :*

M.M.
Akélé Isidore, 3^e tour choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
commis adjoints de 1^{re} classe.

Au grade de commis adjoint de 3^e classe :

M.M.
Tétégan Christophe, 2^e tour choix;
commis adjoints de 4^e classe.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

28 août 1947. — Il est attribué à M. Combes, Emile, aide-contrôleur avant 18 mois du cadre commun supérieur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en

service au Togo, un rappel d'ancienneté de 7 mois et 22 jours, correspondant au temps de service militaire légal actif effectivement accompli par l'intéressé.

Nomination — Affectation

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française du 30 août 1947, sont nommés dans le Cadre des Médecins, Pharmaciens et Sages-femmes Africains, pour compter de la date du présent arrêté ou du jour de leur libération du Service Militaire, avec le grade de Médecin ou de Pharmacien Africain de 3^e classe, les élèves diplômés de l'Ecole Africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar, (promotion 1947) dont les noms suivent :

1^o *Section Médecine*

M.M.
Adjamagbo Kodjo Paul, affecté au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêté n° 621 E. du :

28 juillet 1947. — Sont titularisés ou délégués dans les fonctions de directeurs d'écoles, les fonctionnaires des Cadres commun supérieur et commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F., détachés au Togo dont les noms suivent :

M. Bourgeaux Pierre, instituteur de 3^e classe du cadre commun supérieur d'A.O.F., détaché au Togo, est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 10 classes et plus pour compter du 1^{er} septembre 1946;

M. Atayi Salomon, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire d'A.O.F., détaché au Togo, est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 10 classes et plus pour compter du 1^{er} janvier 1945;

M. Johnson Romuald, instituteur principal de 1^{re} classe du cadre commun secondaire d'A.O.F., détaché au Togo, est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 10 classes et plus pour compter du 1^{er} janvier 1945;

M. Randolph Léopold, instituteur principal de 2^e classe du cadre commun secondaire d'A.O.F., détaché au Togo, est titularisé dans les fonctions de directeur d'école à 10 classes et plus pour compter du 1^{er} janvier 1945.

Le présent arrêté abroge toutes les désignations antérieures concernant les intéressés.

Par décision n° 575 P. du :

3 septembre 1947. — M. Petit-Laurent Jean, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies, Adjoint au Commandant du Cercle du Centre et Chef de la Subdivision Administrative d'Atakpamé, est chargé par intérim des fonctions de Commandant du Cercle du Centre, en remplacement de M. Le Glatin Jean-Yves, Administrateur-Adjoint de 2^e classe des Colonies, titu-

laire d'un congé administratif de fin de séjour, et ce, jusqu'à la prise de fonctions de M. Guillou François, Administrateur de 2^e classe des Colonies, Commandant du Cercle du Centre.

Promotions

Par arrêté n° 648 P. du :

8 septembre 1947. — Les agents ci-après ayant satisfait avec succès aux épreuves de l'examen professionnel imposé par l'arrêté n° 293 P. du 7 juin 1945 pour l'admission dans le Cadre Supérieur du Chemin de Fer et du Wharf sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1947 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de Chef d'Equipe Principal de 2^e classe
M.M. Akpithy Ernest, Chef d'Equipe de 1^{re} classe
Plinn Raphaël, Chef d'Equipe de 1^{re} classe

Au grade de Mécanicien Principal de 2^e classe
M.M. Mensah Kloutsé, Mécanicien de 1^{re} classe
D'Almeida Jean, Mécanicien de 1^{re} classe
Tossavi Djossouvi, Mécanicien de 1^{re} classe

Au grade d'Ouvrier Principal de 2^e classe
M.M. Akakpovi Louis, Ouvrier de 1^{re} classe
Amadou Joseph, Ouvrier de 1^{re} classe
Akakpovi Robert, Ouvrier de 1^{re} classe
Evesa Yafète, Ouvrier de 1^{re} classe
Abalo Nyrifon, Ouvrier de 1^{re} classe
Mensah François, Ouvrier de 1^{re} classe
Adadé Théophile, Ouvrier de 1^{re} classe
Afantchao Benthô, Ouvrier de 1^{re} classe
Hazoumé Adjaï, Ouvrier de 1^{re} classe
Bogla Christian, Ouvrier de 1^{re} classe
Kampo Poro, Ouvrier de 1^{re} classe
Afangbom Emmanuel, Ouvrier de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 649 P. du :

9 septembre 1947. — M. Frédéric Brenner, Chef de gare de 2^e classe du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo est promu pour compter du 1^{er} septembre 1947, au grade de Chef de gare de 1^{re} classe (Echelle 6 — Echelon 6) avec ancienneté dans ce nouvel échelon du 1^{er} janvier 1946.

soit	20 mois
Bonification d'ancienneté accordée par	
arrêté N° 185 CFT. du 11 mars 1947	4 mois
Total	24 mois

Du fait de l'ancienneté ci-dessus, est constaté le passage à l'échelon supérieur de solde (Echelle 6 — Echelon 7) de M. Frédéric Brenner, Chef de gare de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} septembre 1947. (Tous rappels ancienneté épuisés).

Titularisations

Par arrêté n° 631 P. du :

5 septembre 1947. — Les infirmiers stagiaires :
Dom Samuel, en service à Lomé,
Guinhouya Edmond, en service à Lomé,

De Souza Elje, en service à Lomé,
Lawson Benjamin, en service à Bassari,
Tchala David, en service à Pagouda,
sont titularisés dans leurs fonctions et nommés infirmiers de 6^e classe pour compter du 1^{er} août 1947, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

Affectations

Par décision n° 571 P. du :

2 septembre 1947. — Le planton auxiliaire Johnson Michel, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est affecté au Centre I.F.A.N. de Lomé, en remplacement du planton de 3^e classe Dossou Joseph, qui reçoit une autre affectation.

Le planton de 3^e classe Dossou Joseph, en service au Centre I.F.A.N. de Lomé, est mis à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Par décision n° 579 P. du :

5 septembre 1947. — M. Giraud Robert, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, délégué dans les fonctions de directeur d'école de 5 à 9 classes, retour de congé, attendu à Lomé sur le s/s « Cap Tourane », est affecté à l'Ecole européenne, en remplacement de M. Grouillet, en instance de départ en congé.

Par décision n° 582 P. du :

5 septembre 1947. — M. Bour Alfred, ouvrier d'art principal avant 18 mois des Travaux Publics du Togo, est mis à la disposition du Commandant du cercle de Sokodé.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de son départ à fixer par le Chef du Service des Travaux Publics.

Par décision n° 585 P. du :

8 septembre 1947. — Le facteur ordinaire de 2^e classe Nandoma Codjo, en service à Sokodé, est affecté provisoirement à Lomé.

Détachement

Par décision n° 580 P. du :

5 septembre 1947. — M. Lawson Amen, Médecin Africain de 1^{re} classe, en service au Togo, est détaché pour une période d'un an à l'Institut Pasteur de Dakar pour y accomplir un stage de bactériologie.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Dakar.

Disponibilité

Par décision n° 581 P. du :

5 septembre 1947. — M. Gablin Maurice, ouvrier d'art principal après 36 mois des Travaux Publics du Togo, en disponibilité sans traitement, est maintenu sur sa demande, dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1947.

Indemnités

Par arrêté n° 620 CFT. du :

28 août 1947. — Sont rapportées en ce qui concerne M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique de 2^e classe des T.P. de l'A.O.F., les prescriptions de l'arrêté n° 910/P. du 25 novembre 1946 attribuant une indemnité spéciale temporaire aux agents des cadres locaux européens du Togo.

En compensation, il lui est accordé le bénéfice de l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 16 janvier 1947.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Témoignage de satisfaction

Par décision n° 551 E. du :

25 août 1947. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

M. Randolph Léopold, Directeur de l'Ecole régionale d'Anécho,

pour la parfaite organisation de l'examen et les brillants résultats obtenus dans son secteur (66% des candidats présentés ont été admis au C.E.P.E.).

M.M. Kpodar Louis, Instituteur à Anécho

Lacvson Body, Instituteur à Anécho

Gruner Hans, Instituteur à Lomé

pour les brillants résultats obtenus par leurs élèves à la session 1947 du Certificat d'études primaires élémentaires.

M.M. Ekué Martin, Instituteur du Cadre de l'A.O.F. à Sokodé

Kwaku Simon, Moniteur-adjoint à Lama-Kara pour les brillants résultats obtenus par leurs élèves à la session 1947 du C.E.P.E. et du concours d'entrée à l'Ecole Primaire Supérieure de Sokodé.

Gardes-frontières**Nominations — Titularisations**

Par arrêté n° 622 P. du :

29 août 1947. — Les anciens militaires ci-après désignés :

Alassanne Méléto

Creppy Walter

Mabudu Albert

sont admis dans le cadre local des gardes-frontières du Togo en qualité de stagiaires et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par arrêté n° 647 P. du :

8 septembre 1947. — Le nommé Lebne Yabougouli-gna, ancien militaire, est agréé dans le cadre local des gardes-frontières du Togo, en qualité de stagiaire et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par arrêté n° 632 P. du :

5 septembre 1947. — Les gardes-frontières stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur période de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6^e classe :

pour compter du 19 mars 1947

Folly Augustin

pour compter du 19 avril 1947

Boukary Koulibaly

Gbedevi Albert

Akakpo Komla Jean

Gbègnedji Antoine

Agbodo Messanvi Edmond

Amoussou Adi Agoussou Vincent

pour compter du 20 avril 1947

Apovo Denis

pour compter du 1^{er} mai 1947

Amah Théophile

Daté Christian

Lawson Emmanuel.

Forces de police

Par arrêté N° 601 BM. du :

25 août 1947. — Le garde de 2^e classe Seidou Satcha N° Mle 1685, du peloton de Lomé, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} septembre 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté N° 627 BM. du :

30 août 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1947, les gradés et miliciens dont les noms suivent :

CIE DES FORCES DE POLICE*Pour le grade d'adjudant*

Kota Benoît, Sergent-Chef, Mle M/817 BT,
Dogbé Emmanuel, Sergent-Chef, Mle M/570 BT,
Faré Kpandja, Sergent-Chef, Mle M/800 BT,

Pour le grade de sergent-chef

Colani Laré, Sergent, Mle M/880 BT,
Bodjona Daniel, Sergent, Mle M/851 BT,
Kola Sabi, Sergent, Mle M/907 BT,
Tchao, Sergent, Mle M/537 BT,
Agbandaho, Sergent, Mle M/714 BT,

Pour le grade de sergent

Dorego Laurent, Caporal, Mle M/1247 AD,
Esso Bilawo, Caporal, Mle M/1283 BT,
Longa Samuel, Caporal, Mle M/1100 BT,
Oléma Joseph, Caporal, Mle M/1044 BT,
Bagana Salifou, Caporal, Mle M/1343 BT,
Ayam Tchao, Caporal, Mle M/1154 BT,

Pour le grade de caporal

Bodjolé Emmanuel, stag. cat. B. Mle M/63238 BT
Tassou Kétézoua, mil. 2^e cl. Mle M/1237 BT,

Karassa Michel, mil. 2^e cl. Mle M/1306 BT,
De Souza Joseph, mil. 2^e cl. Mle M/1250 AD,
Aliki Antoine, stag. cat. B. Mle M/63253 BT,
Simon's De Fanti Jacob, 1^{re} cl. Mle M/1168 BT;
Etse Pierre, 1^{re} cl. Mle M/1169 BT,
Abaloutou Koubama, 1^{re} cl. Mle M/1159 BT,
Koura Alidou, mil. 2^e cl. Mle M/1306 BT,
Madjon mil. 2^e cl. Mle M/1157 BT,
Takassi, stag. cat. B. Mle M/63214 BT,
Vidjanagni Germain, mil. 1^{re} cl. Mle M/1349 BT,
Djadja Nima, mil. 2^e cl. Mle M/1270 BT,
Nouga Lazare, stag. cat. B. Mle M/1363 BT,
Ezao Kokodé, mil. 1^{re} cl. Mle M/1163 BT,
Natchidi Djabaré, mil. 1^{re} cl. Mle M/1063 BT,
Assogba Gabriel, stag. cat. B. Mle M/63219 BT,
Kofi Konkomba, stag. cat. B. Mle M/63214 BT,
Sont nommés aux grades ci-après pour compter
du 31 août 1947 (prise de rang et droit à la solde
compris) :

CIE DES FORCES DE POLICE

Adjudant

Faré Kpandja, Sergent-Chef, Mle M/800 BT,

Sergent-Chef

Colani Laré, Sergent, Mle M/880 BT,
Kola Sabi, Sergent, Mle M/907 BT,

Sergent

Dorego Laurent, Caporal, Mle M/1247 AD,
Esso Bilawo, Caporal, Mle M/1283 BT,
Longa Samuel, Caporal, Mle M/1100 BT,
Bagana Salifou, Caporal, Mle M/1343 BT,
Ayam Tchao, Caporal, Mle M/1154 BT,

Caporal

Bodjolé Emmanuel, stag. cat. B. Mle M/63238 BT,
De Souza Joseph, mil. 2^e Mle M/1250 AD,
Aliki Antoine, stag. cat. B. Mle M/63253 BT,
Takassi, stag. cat. B. Mle M/63214 BT,
Vidjanagni Germain, mil. 1^{re} cl. Mle M/1349 BT,
Djadja Nima, mil. 1^{re} cl. Mle M/1270 BT,
Nouga Lazare, mil. 1^{re} cl. Mle M/1363 BT,
Assogba Gabriel, stag. cat. B. Mle M/63219 BT,
Kofi Konkomba, stag. cat. B. Mle M/63214 BT,

Par arrêté N° 629 BM. du :

4 septembre 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre 1947 et nommés à titre exceptionnel aux grades ci-après pour compter du 1^{er} septembre 1947 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Brigadier de 1^{re} classe

Ayayi Georges, garde de 1^{re} classe Mle 1702 du dépôt des gardes (ayant été reçu au peloton de gradés des Forces de Police).

Agba Kpatsa, garde de 1^{re} classe Mle 1704 du dépôt des gardes (ayant été reçu au peloton de gradés des Forces de Police).

Kampoo Kolani, garde de 1^{re} classe Mle 1708 du dépôt des gardes (ayant été reçu au peloton de gradés des Forces de Police).

Garde de 1^{re} classe

Lawson Léopold, garde de 2^e classe Mle 1710, du dépôt des gardes (ayant été reçu au peloton de gradés des Forces de Police)

DIVERS

Commandement indigène

Par arrêté N° 650 APA. du :

9 septembre 1947. — Des indemnités annuelles de fonction sont attribuées comme suit aux chefs de canton du Territoire du Togo.

A — CERCLE DE LOMÉ

a) *Subdivision de Lomé*

Sémékonon, chef de canton d'Aflao . . .	30.000 frs.
Aklassou, chef de canton de Bè . . .	25.800 —
Sédjro, chef de canton d'Agouévè . . .	18.600 —
Adado Sani, chef de canton de Baguida . . .	16.500 —
Joseph Adjallé, chef de canton d'Amoutivé . . .	12.000 —

b) *Subdivision de Tsévié*

Dorkenoo, chef de canton d'Aképé . . .	36.000 frs.
Fiaty, chef de canton d'Awé . . .	30.000 —
Azi, chef de canton de Gapé . . .	30.000 —
Passah, chef de canton de Tsévié . . .	25.500 —
Maglo Kokou, chef de canton de Davié Assomé . . .	25.500 —
Kpelly, chef de canton de Mission-Tové . . .	25.500 —
Noudoda, chef de canton de Gamé . . .	21.000 —
Guidiga Etsé, chef de canton de Dalavé . . .	16.500 —
Sessoufia, chef de canton de Bogamé . . .	16.500 —
Maglo Richard, chef de canton d'Agbatopé . . .	12.000 —
Agbozo, chef de canton de Bolou . . .	6.000 —

B — CERCLE D'ANÉCHO

Frédéric Body Lawson V, chef supérieur de la ville d'Anécho . . .	48.000 frs.
Kalipé Paul, chef de canton de Vogan . . .	39.000 —
Aghano II, chef de canton de Glidji . . .	25.500 —
Assiakoley II, chef de c. de Porto-Ségouro . . .	25.500 —
Messan Sognigbé, chef de canton d'Aklakou . . .	21.000 —
Messanvi Agbézouhlon, chef de c. d'Attif . . .	21.000 —
Djogbéssi, chef de canton d'Afagnan . . .	21.000 —
Akakpo-Kou, chef de canton d'Amégnran . . .	21.000 —
Akakpo, chef de canton de Vokoutimé . . .	21.000 —
Toyo, chef de canton d'Agomé-Glozou . . .	21.000 —
Koffi Thomas, chef de canton de Tchekpo . . .	21.000 —
Viagbo, chef de canton de Tabligbo . . .	21.000 —

C — CERCLE D'ATAKPAMÉ

Atchikiti Abassan, chef de c. d'Atakpamé . . .	48.000 frs.
Ihou Attigbé, chef de c. de l'Akposso Sud . . .	48.000 —
Danhui, chef de canton de Nuatja . . .	34.500 —
Egblomassé, chef de canton du Litimé . . .	30.000 —
Anonéné, chef de canton de l'Akébou . . .	25.500 —
Frico, chef de canton de l'Akposso-Nord . . .	25.500 —
Djinsa Konto, chef de canton de l'Adélé . . .	16.500 —
Kodjo Edoh, chef de canton de Kpéssi . . .	16.500 —
Kodo, chef de canton de Blitta . . .	16.500 —

D — CERCLE DE KLOUTO

Sèmédo Kouassi, chef de canton de Daye Ahlo Ykpa	34.500 frs.
Lasmothery Vidéké, chef de canton d'Agou	34.500 —
Adjaho Emmanuel, chef de c. de Kpélé	34.500 —
Apetor II, chef de la ville de Palimé	30.000 —
Abaya René, chef de canton d'Aghada	30.000 —
Agbokou Constantin, chef de c. de Fiokpou	30.000 —
Apétcho Nicodème, chef de canton d'Agomé-Hanygba	21.000 —
Yao Gameti Vincent, chef de canton Kouma Yokélé	21.000 —
Kpakoté Emmanuel, chef de canton d'Agotimé	21.000 —
Kodjo Nutsudje Raphaël, chef de canton Gadja	21.000 —
Kloudea Vincelas, chef de canton de Lavié-Kpimé-Akata	21.000 —

E — CERCLE DE SOKODÉ

a) *Subdivision de Sokodé*

Tiagodemou, chef supérieur de Paratao	48.000 frs.
Ouro Bangana, chef de groupement de Bafilo	25.500 —
Abété, chef de canton Cabrais Emigration	16.500 —
Djibril, chef de canton de Koussountou-Kambolé	12.000 —
Yérima, chef de canton de Dako	8.400 —
Ouro Bangana, chef de canton de Fasau	7.200 —
Tiagodemou, chef de canton de Agoulou	7.200 —
Gbélaou, chef de canton de Koumondé	6.600 —
Bangana, chef de canton de Krikri	6.000 —
Kouta, chef de canton de Kémini	6.000 —

b) *Subdivision de Bassari*

Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur de Bassari	43.500 frs.
Bassabi Bonfoh, chef de canton de Bassari Nord ou Kabou	21.000 —
Oudine Toudouré, chef de canton de Guérin-Kouka	18.600 —
Nandjérima, chef de canton de Kidjaboun	11.040 —
Issifou, chef de canton de Bapuré	8.040 —
Tadom, chef de canton de Nangbaou	8.040 —
Samari, chef de canton de Bangeli	7.200 —
Tagone, chef de canton de Oti	6.600 —
Koudjohou, chef de canton de Dimouri	6.000 —
Tinaoui, chef de canton de Bitjabé	6.000 —
Oyom, chef de canton de Katchamba	6.000 —

c) *Subdivision de Lama-Kuru*

Palanga, chef supérieur de Lama-Kara	48.000 frs.
Biréga Babaké, chef supérieur de Niamtougou	43.500 —
Akara, chef de groupement de Kétau	39.000 —
Robert Assi, chef de groupement de Pia Prè, chef de groupement de Lama Tessi	34.500 —
Lada, chef de groupement de Défalé	30.000 —
Bataka, chef de groupement de Sara Kawa	16.500 —
Azoumarou, chef de canton de Lassa	12.000 —
Kézié, chef de canton de Kodjene Haut	16.500 —
Tchendo, chef de canton de Tchitchao	12.000 —

Le chef de canton de Soundina	12.000 —
Koumaï, chef de canton de Boufalé	9.000 —
Bakélé, chef de canton de Siou	9.000 —
Patcha, chef de canton de Yadé	8.040 —
Barcola, chef de canton de Sud-Ouest Kara	8.040 —
Atakoura, chef de canton de Kodjene Bas	8.040 —
Koubatine, chef de canton de Alloum	8.040 —
Atcholé, chef de canton de Bau	7.200 —
Kpakpabia, chef de canton de Sud-Est Kara	7.200 —
Tchengaï, chef de canton de Tcharé	6.600 —
Dondja, chef de canton de Sirka	6.600 —
Adom, chef de canton de Djandé	6.000 —
Agolare, chef de canton de Kadjalla	6.000 —
Bielo, chef de canton de Pouda	6.000 —
Mamani, chef de canton de Massedena	6.000 —

F — CERCLE DE MANGO*

a) *Subdivision de Mango*

Nambiema, chef supérieur de Mango	43.500 frs.
Gadzaro, chef supérieur de Kandé	30.000 —
Tignan, chef de groupement de Koumongou	12.000 —
Alika, chef de canton d'Ataloté	9.000 —
Gnimdè, chef de canton de Kpéssidé	7.200 —
Sougoumba, chef de canton de Nagbeni	6.000 —
Bapiri, chef de canton de Takpamba	6.000 —

b) *Subdivision de Dapango*

Tiem Yendaré, chef supérieur de Pana	43.500 frs.
Kolani, chef supérieur de Nano	30.000 —
Dobre, chef de canton de Korbongou	21.000 —
Kombaté, chef de canton de Dapango	16.500 —
Lamboni, chef de canton de Nandoga	16.500 —
Sanwongou, chef de canton de Nakitindi Est	16.500 —
Youma, chef de canton de Timbou	16.500 —
Dagala, chef de canton de Kantindi	12.000 —
Djakpéré, chef de canton de Mandouri	8.040 —
Pandoume, chef de canton de Bidjenga	8.040 —
Tiem Soaré, chef de canton de Nakitindi Ouest	7.200 —
Yontaré, chef de canton de Tami-Lotogou-Warkambou	7.200 —
Frodjo, chef de canton de Borgou	7.200 —
Mateyendou, chef de canton de Bombouaka	7.200 —
Bamoak, chef de canton de Bogou	6.600 —
Kombaté, chef de canton de Nioukpourina	6.600 —
Tambato, chef de canton de Nanergou	6.000 —
Sambo, chef de canton de Pogno	6.000 —

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1948 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Enseignement

Ecoles du gouvernement général

Par arrêtés ou décision du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur des :

24 juillet 1947. — Sont déclarées définitivement admises au diplôme de sortie de l'École Normale de jeunes filles de Rufisque, les élèves dont les noms suivent et par ordre de mérite :

Mention assez bien :

de Médeiros Angèle, du Togo;

25 juillet 1947. — Les élèves de l'Ecole africaine de Médecine et de Pharmacie de Dakar dont les noms suivent, ont obtenu le diplôme de fin d'études au titre de l'année 1947 :

1° — SECTION MÉDECINE

Mention bien :

- 9 — Adjamagbo Kodjo Paul (Togo)
10 — Atidépé Mensah (Togo)

L'ordre du tableau détermine le classement de sortie.

29 juillet 1947. — Le diplôme de l'Ecole Technique supérieure est accordé aux élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

SECTION TOPOGRAPHIE

Mention passable :

- 4 — Sessou Jean (Togo)

Moniteurs de l'enseignement primaire

Par décision N° 563 E du :

28 août 1947. — Sont déclarés titulaires du Diplôme de Moniteur de l'Enseignement primaire les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite :

- 1° — Mensah Daniel, Mention bien
- 2° — Cadiry Y. Emmanuel, Mention A.B.
- 3° — Samaty Adam, Mention A.B.
- 4° — Akpé Benoît, Mention A.B.
- 5° — Makouya Gnandi, Mention A.B.
- 6° — Diabo Tobias, Mention A.B.
- 7° — Gnassounou Siméon, Sans mention
- 8° — Ahianor Jonathan, Sans mention
- 9° — Mensah Augustin, Sans mention
- 10° — Wilson Mathieu, Sans mention
- 11° — Demba Salifou, Sans mention
— Adabi Akpo, Sans mention
- 13° — Djimedo Hounkpati, Sans mention
- 14° — Amavi Désiré, Sans mention
- 15° — Lawson Léopold, Sans mention
- 16° — Anidji Mathias, Sans mention
- 17° — Fiagan Ebenezer, Sans mention
- 18° — Sodji Jean-Laurent, Sans mention
- 19° — Gbenouga Paul, Sans mention
- 20° — Arondo Arouna, Sans mention
- 21° — Tchédre Bidenoumaoué, Sans mention
- 22° — Amadou René, Sans mention
- 23° — Ayeva Souleman, Sans mention
- 24° — Amagli Emmanuel, Sans mention
- 25° — Magnibo Natou, Sans mention
— Amai Napo, Sans mention

Frais funéraires

Par décision N° 553 F du :

26 août 1947. — Le remboursement d'une somme de Six cents francs. — (600 frs). à titre de frais funéraires et d'érection de tombe, est accordé, par mesure exceptionnelle, aux orphelins de l'Ouvrier spécialisé de 2^e échelle 6^e échelon des Travaux Publics du Togo, Kokou Agama, décédé à Atakpamé le 9 décembre 1946 et qui totalisait à cette date, 32 ans de services effectifs dans l'Administration locale du Togo.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Assionvi Félix charpentier domicilié à Atakpamé, tuteur légal des enfants du défunt.

La dépense est imputable au Budget local — Exercice 1947 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Libération conditionnelle — Résidence obligatoire — Interdiction de séjour

Par arrêté N° 603 APA du :

25 août 1947. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu Tampi, de la prison de Bassari (Cercle de Sokodé) âgé de 48 ans environ, né à Nawaré (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé), marié, 14 enfants, cultivateur demeurant à Nanamé (Nawaré), condamné pour menace avec ordre à 5 ans de prison par jugement N° 8 en date du 30 août 1943 du Tribunal de 1^{er} degré de Bassari.

Le nommé Tampi est astreint à la résidence obligatoire dans la Subdivision de Bassari jusqu'au 21 janvier 1948.

Par arrêté N° 626 APA du :

30 août 1947. — Est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Sokodé pour une durée de 10 ans pour compter du 20 Septembre 1947 date de sa libération de prison, le nommé Amégninou Tekpo, âgé de 48 ans environ, né et domicilié à Akoumapé (Cercle d'Anécho), fils de feu Amégninou et de Amégninomé, condamné par jugement en date du 5 avril 1935 du Tribunal criminel de Lomé, à 11 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour homicide volontaire.

Le séjour dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant une durée de 10 ans pour compter du 12 Septembre 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Ahamadou, détenu à la prison de Mango, âgé de 39 ans environ, né à Douatza (Soudan Français), fils de Ahamadou et de Adika domicilié à Palimé, condamné par jugement N° 1 du 10 Mai 1939 du Tribunal criminel d'Atakpamé à 10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort.

Prêts d'honneur

Par décision N° 561 F du :

27 août 1947. — Il est consenti à M. René Antonio d'Almeida, résidant à Atakpamé, un prêt d'honneur de Dix mille Frs. africains (10.000 C.F.A.) payable en totalité immédiatement pour lui permettre de payer ses frais de voyage de Lomé à Cannes où ses parents l'envoient pour poursuivre ses études secondaires au Collège de Garçons de cette localité.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par Madame Christine Fumey, Sage-Femme africaine, en service à la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, mère de l'intéressé, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 Octobre 1947 et le dernier le 30 Septembre 1948.

Par décision N° 562 F du :

28 août 1947. — Il est consenti à Mademoiselle Félicité Trinita Quashie, résidant à Lomé, un prêt d'honneur de Douze mille Francs africains (12.000 frs. C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour permettre la confection de son trousseau pour la France où ses parents l'envoient pour poursuivre ses études secondaires.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. William Agbevan Quashie, Comptable des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, père de l'intéressée, par douzième, le premier versement devant avoir lieu le 31 Octobre 1947 et le dernier le 30 Septembre 1948.

Par décision N° 584 F du :

8 septembre 1947. — Il est consenti à M. André Moïse Amavi Folly Etudiant au Lycée Van Vollenhoven de Dakar, en vacances dans sa famille à Lomé, un prêt d'honneur de Trente mille francs africains (30.000 C.F.A.) payable en totalité immédiatement, pour lui permettre de continuer ses études dans de bonnes conditions de travail, de logement et de surveillance.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par M. Michel Folly, Comptable des Travaux Publics du Togo, en service à Lomé, père de l'intéressé, par tiers, le premier versement devant avoir lieu le 31 octobre 1947 et le dernier le 31 décembre 1947.

Rôles

Par arrêté N° 618 CD. du :

28 août 1947. — Sont approuvés et rendus exécutoires des Rôles exercice 1947 ci-après s'élevant à la somme de : Sept millions cinq cent onze mille soixante quinze francs.

Impôts sur les Revenus

Rôle N° 13 — Trésor-Lomé	216.437
— 14 — Agence Anécho	1.460
— 15 — Atakpamé	1.900
— 16 — Palimé	800
— 17 — Sokodé	24.425
— 18 — Lama-Kara	8.380
— 19 — Mango	3.018

— 20 — Trésor-Lomé	105.638
— 21 — Agence Anécho	706
— 22 — Atakpamé	3.973
— 23 — Palimé	455
— 24 — Sokodé	2.760
— 25 — Mango	7.389
— 26 — Trésor-Lomé	6.644.153
— 27 — Agence Lomé	27.000
— 28 — Anécho	289.840
— 29 — Anécho	1.328
— 30 — Trésor-Lomé (retenue à la source)	171.413
	<u>7.511.075</u>

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 5 Septembre 1947.

Secours

Par arrêté N° 612 F du :

26 août 1947. — Un secours temporaire de Cinq mille francs (5.000 frs.) par an, renouvelable tous les trois ans, est accordé aux orphelins de l'ouvrier spécialisé de 2^e échelle 6^e échelon des Travaux Publics du Togo, Kokou Agama, décédé à Atakpamé le 9 décembre 1946 et qui totalisait à cette date 32 ans de services effectifs dans l'Administration locale du Togo.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu.

Il sera mandaté au nom de M. Assionvi Félix, Charpentier domicilié à Atakpamé, tuteur légal des enfants du défunt.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe I du Budget local du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1947.

Par décision N° 554 F du :

26 août 1947. — Un secours après décès de Huit mille six cent vingt cinq francs. — (8.625 frs.) équivalant à trois mois de salaire de l'ouvrier spécialisé de 2^e échelle 6^e échelon des Travaux Publics du Togo Kokou Agama, décédé à Atakpamé le 9 décembre 1946, est accordé, à titre exceptionnel, aux orphelins de cet agent qui totalisait à cette date, 32 ans de services effectifs dans l'Administration locale du Togo.

Le montant du présent secours sera mandaté au nom de M. Assionvi Félix, charpentier domicilié à Atakpamé tuteur légal des enfants du défunt.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget local Chapitre IX — Article 9 — Paragraphe 1 — Exercice 1947.

Par décision N° 573 F. du :

2 septembre 1947. — A titre exceptionnel, un secours après décès de Quatre mille trois cent douze francs. — (4.312 frs.) équivalant à un mois et demi de solde nette de présence de l'ex-Commis auxiliaire (4^e catégorie) Pierre Ayi Kouévi, décédé en service à Mango, le 30 mars 1947, des suites d'une morsure de serpent, est accordé à sa mère, Madame Ahouan-

guêtui Koudaba demeurant chez M. Albert Semondji, boutiquier de la Maison John Holt à Grand-Popo (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local Exercice 1947 — Chapitre IV — Article 5 — Paragraphe 2.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 607 Dom. du :

25 août 1947. — Sont approuvées les attributions provisoires des lots du lotissement de Lama-Kara portés sur le tableau suivant :

LOT	SURFACE	ADJUDICATAIRES	PRIX Principal
24	11a. 87	Zakary Looky, Agent des T.P. Kara	6.100 frs
26-27	31a. 74	Maion S. C. O. A.	60.000
40	15a. 87	Batchasse François, Empl. Commerce.	8.100
41	11a. 87	Agboton Joseph, Commerçant Kara	6.100
48	11a. 87	Fiawoo Paul, Commerçant à Kara	6.100
54	15a. 87	Ajavon Joseph, Commerçant Atakpamé	8.050
55-56	16a.	Amorin Alfred, Commerçant à Sokodé	80.000
57-58	16a.	Amorin Alexandre, Commerçant à Sokodé	86.000
59-60	16a.	Ayivi Nicodème, Menuisier Kara	86.000
61-62	16a.	Cie F. A. O.	70.000
63	8a.	Fiawoo Gédéon, Commerçant Kara	4.100
64	8a.	Amouzouvi Justin, Maçon Kara	13.000
			433.550

Par arrêté N° 608 Dom. du :

25 août 1947. — Il est incorporé aux emprises du Réseau du Chemin de Fer, une parcelle de terrain du domaine public situé au Nord de la Gare et sur la rive de la lagune d'Anécho mesurant 260 m. de long sur 6 m. de large, d'une superficie de 15 a. 63 ca environ, telle qu'elle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

aussi plusieurs dispositions relatives à la qualité de la personne. Et c'est dans ce domaine de l'amnistie personnelle que le législateur, allant très loin dans la voie du pardon, a spécialement pris en considération les services rendus à la patrie.

Cette haute conception des titres que certains délinquants peuvent à bon droit revendiquer vis-à-vis de la nation, a mené le législateur à refuser toute audience aux collaborateurs dont les actes sont expressément exclus du bénéfice de la loi à l'exception de cas bénins limitativement déterminés.

Tel est l'esprit qui a présidé à l'élaboration de la loi et qu'il était essentiel de mettre en relief au seuil même de la présente circulaire.

Si cette loi est, par son étendue, l'une des plus importantes qui aient été votées depuis longtemps, il convient d'en marquer aussi le caractère exceptionnel. Elle doit, en effet, être étroitement associée à l'avènement de la IV^e République et à l'élection de son premier président.

Aussi bien est-ce en principe à la date de cette élection (16 janvier 1947) que la loi a fixé la limite extrême de son application en ce qui concerne la date de la commission des faits susceptibles d'être amnistiés.

Le titre 1^{er} de la loi qui énumère les infractions amnistiées de plein droit n'appelle que peu d'observations.

L'article 6, d'une teneur analogue aux dispositions prévues par le législateur du 12 juillet 1937 en faveur des avocats, officiers ministériels et autres personnes relevant d'organismes disciplinaires a un plus large

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Amnistie

CIRCULAIRE du 23 août 1947 relative à l'application de la loi du 16 août 1947 portant amnistie.

Le garde des sceaux, ministre de la justice à messieurs les procureurs généraux.

La loi du 16 août 1947 portant amnistie vient d'être promulguée et publiée au *Journal officiel* du 17 août.

Loi de pardon comme toutes les amnisties, c'est aussi, de par le vœu du législateur, une œuvre de justice pour ceux qui ont acquis par leur passé glorieux un droit incontestable à la reconnaissance du pays.

Si elle prévoit l'amnistie de plein droit au profit de nombreux délinquants en raison soit de la nature des faits, soit du montant de la peine, elle comporte

champ d'application en raison de l'augmentation du nombre des professions possédant un règlement intérieur.

En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, vous voudrez bien prier vos substituts de faire venir sans retard à l'audience les affaires disciplinaires, paraissant entrer dans les prévisions de la loi, pour lesquelles la citation a déjà été délivrée : il appartiendra alors à la juridiction saisie de se prononcer sur l'extinction de l'action disciplinaire.

Pour les affaires n'ayant pas encore fait l'objet d'une citation vous aurez soin de rendre compte à ma chancellerie, sous le timbre de la direction civile, 2^e bureau, de tout projet de classement, et de solliciter mes instructions avant de prendre une décision à cet égard.

Vous observerez également que l'article 8 peut apparaître dans certains cas légèrement plus restrictif que l'article 4 de la loi du 12 juillet 1937 en ce qui concerne les commerçants dont la faillite ne se trouve pas déclaré à la date fixée par la loi comme terme de l'amnistie alors qu'en 1937, il suffisait que les frais entraînant la faillite eussent été commis avant cette date, il est précisé dans le texte de 1947, que la procédure doit être en cours pour que la réhabilitation puisse se produire.

Le titre II comprend des dispositions d'interprétation plus délicates.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les articles 10, 11 et 12 qui font résulter l'amnistie soit d'une activité ou d'actes héroïques accomplis durant les deux dernières guerres, soit de la parenté ou de l'alliance avec celui qui fut l'auteur de cette activité ou de ces actes.

L'importance que revêt pour l'application de ces articles la valeur probatoire des documents apportés à l'appui de la demande d'amnistie a conduit le législateur à faire déterminer par décret les justifications à produire en ce qui concerne l'article 10 et par voie de conséquence l'article 11.

Pour les articles 12 et 24 qui font bénéficier d'une amnistie les titulaires de certaines décorations les règles à observer devront être les mêmes que celles prescrites par le décret d'application de l'article 10.

La parenté ou l'alliance des personnes aptes à bénéficier des mesures en leur faveur par les paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 5 de l'article 10 sera prouvée suivant les règles du droit commun par la production d'extraits des registres des actes de l'état civil.

A cet égard il n'est pas inutile de préciser que la veuve ou le conjoint dont il est fait mention aux paragraphes 1 et 2 de l'article précité, doit être entendu de celui qui était uni au moment de son décès par les liens du mariage avec la victime de guerre « mort pour la France ».

L'expression « enfants mineurs » employée dans le même article 10 peut donner lieu également à quelques divergences d'interprétation.

Il n'est en effet précisé ni à quelle date la minorité de l'enfant doit se placer pour que l'amnistie puisse se produire ni s'il s'agit de la minorité pénale ou civile.

Reprenant les termes de l'article 8 de la loi du 16 avril 1946, qui prévoyait l'octroi par décret de la même faveur aux enfants mineurs de catégories semblables de personnes, on doit admettre que le législateur a obéi aux mêmes préoccupations qui l'avaient guidé à cette époque et que les règles suivies par mes services pour l'application de ce texte doivent continuer à l'être pour le nouveau.

Accordée à la fois dans l'intérêt même de celui qui provoque par son passé glorieux la réhabilitation de son enfant et aussi dans le but de permettre à ce dernier de ne pas conserver la trace d'une faute résultant le plus souvent d'un manque de surveillance des parents en raison des circonstances de guerre, l'amnistie s'appliquera à deux catégories de mineurs :

D'abord aux enfants mineurs de vingt-et-un ans qui à la date de la promulgation de la loi n'auront pas atteint leur majorité.

En second lieu à ceux qui, au moment des faits délictueux étaient âgés de moins de vingt-et-un ans et dont un des parents remplissait à l'époque une des conditions qui permettraient à ceux-ci d'être maintenant amnistiés en application de l'article 10. Enfin les enfants dont il s'agit doivent être nés d'une union légale.

Vous observerez que le bénéfice de l'article 10, comme celui des articles 12, 14 § 1^o, 15 et 16, est réservé aux seuls « délinquants primaires ». J'appelle à ce sujet votre attention sur les déclarations publiées au *Journal officiel* débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2806) et qui précisent la signification que le législateur a entendu attribuer à cette expression : la qualité de délinquant primaire n'est perdue que par un cumul de condamnations judiciaires émanant de juridictions françaises, ayant toute leur autorité, et répondant aux conditions de date prévues par le code pénal et la jurisprudence pour la détermination de l'état de récidive.

J'y ajoute que pour l'application de la loi d'amnistie, la qualité de délinquant primaire doit être appréciée non au moment du délit ou à la date de la condamnation, ni au moment où le bénéfice de la loi est réclamé, mais à la date de l'entrée en vigueur de cette loi, ou plus exactement immédiatement après cette entrée en vigueur puisqu'aucun compte ne saurait plus être tenu des condamnations effacées par la loi :

Compte tenu de ces remarques, les articles 10 et 11 s'appliqueront sans difficultés quand le condamné aura été l'objet d'un jugement définitif et qu'il aura subi sa peine.

En ce qui concerne les poursuites éventuelles ou en cours, il appartiendra aux parquets de surseoir à toute mesure qui ne serait pas strictement indispensable pour la continuation éventuelle de l'instruction à l'égard de tous les inculpés susceptibles de bénéficier de ces articles.

Il importe, en effet, que ces inculpés ne se trouvent pas lésés par rapport aux condamnés qui recueilleront le bénéfice de la loi sans avoir à fournir d'autre preuve que celle de leur casier judiciaire.

Aussi j'insiste pour que vos substituts n'hésitent pas à requérir immédiatement la mise en liberté provisoire de ces catégories de prévenus, chaque fois

qu'ils auront en leur possession des éléments suffisants pour présumer au vu de documents d'une authenticité certaine, que l'amnistie pourra leur être appliquée.

Pour les condamnés en cours d'exécution de peine sur lesquels des renseignements du même ordre seraient connus, les parquets devront provoquer d'office et sans délai la production des justifications nécessaires à la constatation de l'amnistie en les demandant au besoin directement aux organismes habilités à les délivrer.

Dans le cas où l'accomplissement de ces formalités risquerait de nécessiter un certain délai et d'entraîner le maintien de la détention dans des conditions contraires à l'équité, des propositions de grâces devront être faites d'office et transmises d'urgence à ma chancellerie dans des cadres revêtus d'un papillon de couleur portant en caractères apparents la mention « loi du 16 août 1947 ». La libération du condamné pourra ainsi intervenir avant que l'amnistie ne soit officiellement constatée.

D'autre part, il ne vous échappera pas que l'article 10, malgré la généralité de ses termes, exclut de l'amnistie un certain nombre de délits et notamment les infractions à la législation économique et fiscale. Il diffère sur ce point de l'article 12 qui ne fait aucune exception pour les délinquants primaires punis d'une peine assortie du sursis, lorsqu'ils ont été titulaires, après l'infraction de la médaille militaire, de la Croix de guerre 1939-1945, de la Croix de la libération ou de la médaille de la Résistance.

Il convient cependant d'observer que, notamment, les articles 13, 14, 15, 17 et 18 permettent dans de nombreux cas d'amnistier toute infraction d'ordre économique ou autres, soit de plein droit, lorsque les peines n'auront pas dépassé un certain taux, soit par décret sans limitation de peine.

Il est indéniable que le législateur a entendu permettre aux catégories de délinquants visés à l'article 10 de bénéficier plus que toute autre de ces dispositions quand l'amnistie est accordée par décret.

Aussi, vous ne devrez pas omettre de tenir le plus grand compte des services rendus au pays par un requérant avant de faire connaître à ma chancellerie votre avis motivé sur la suite qui vous paraîtra devoir comporter le recours communiqué à votre parquet général suivant la procédure habituelle.

Vous constaterez enfin que l'article 11 qui efface des délits commis antérieurement au 16 janvier 1927 ne fait double emploi avec l'article 10 qu'en ce qui concerne les délinquants primaires. Bien que les récidivistes auxquels il s'appliquera aient pu parfois bénéficier de la réhabilitation, il conviendra de veiller à ce qu'il reçoive une stricte application en raison des effets plus complets qu'entraîne l'amnistie.

Comme l'article 2 de la loi du 16 avril 1946, les articles 12, 13 et 14 de la loi du 16 août 1947 prennent en considération le montant de la peine pour déterminer les bénéficiaires de l'amnistie. Ce sont alors les magistrats qui, au vu de la peine prononcée, constatent que les délinquants sont amnistiés.

C'est là une nouvelle manifestation de confiance que le législateur leur accorde et cette délégation

du pouvoir exécutif au profit du pouvoir judiciaire conduira les magistrats à en faire application avec un soin tout particulier.

Les prescriptions des circulaires de mes prédécesseurs en date des 19 avril et 5 juillet 1946 en ce qui concerne la conduite à tenir dans le cas où l'infraction n'est pas définitivement jugée conservent toute leur valeur pour l'application de la loi du 16 août 1947 et je vous prie de vouloir bien vous y reporter.

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 prévoient l'amnistie par décret de certaines catégories de personnes. L'application de ces dispositions relève principalement, comme celles de même nature mentionnées dans les lois précédentes, des services de ma chancellerie.

Je vous rappelle à nouveau l'intérêt qui s'attache à ce que les requêtes que je vous communiquerai soient instruites dans le délai le plus bref surtout si elles intéressent un détenu ou si elles visent à demander l'application des dispositions de l'article 18 qui impartit un délai maximum de trois mois à dater de la réception du recours à la chancellerie pour qu'il soit statué.

Les demandes présentées par les organisations de résistance par application du même article qui seraient directement remises aux parquets compétents seront instruites d'office et transmises d'urgence à la chancellerie.

Tout recours relatif à une condamnation judiciaire pour être recevable doit être enregistré au ministère de la justice ou exceptionnellement par un parquet dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Sauf à l'article 16, il est expressément mentionné que le point de départ du délai est reporté à la date de la condamnation définitive pour les infractions commises avant le 16 janvier 1947 et non encore jugées au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Il est évident que la même règle s'applique aussi à l'article 16 qui d'ailleurs se réfère implicitement à l'article 15.

En tout état de cause, les parquets devront soigneusement vérifier à l'occasion de l'examen de ces requêtes si l'amnistie sollicitée n'a pas été accordée de plein droit en application d'autres dispositions.

Vous remarquerez en particulier que l'article 17 sera d'une application restreinte en raison de l'amnistie accordée par l'article 1^{er} pour les délits prévus par le décret du 1^{er} septembre 1939 réprimant la publication d'informations de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée et des populations.

Quand le recours sera recevable et non dépourvu d'objet les avis que vous aurez à formuler ne manqueront d'interpréter la loi dans le sens désiré par le législateur. Vos substituts consulteront à cet égard avec fruit les débats parlementaires qui ont précisé à l'élaboration de ce texte.

Il importe cependant de souligner ici les effets remarquables de l'article 18 qui permet de faire produire à l'amnistie les mêmes conséquences que celles prévues par l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la libération de la France. Vos propositions

seront naturellement bienveillantes pour tous ceux qui ont été condamnés pour des actes de nature lorsqu'elles tendront à accorder le bénéfice de l'amnistie normale. Mais il conviendra de limiter l'octroi du bénéfice des effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943 aux seules personnes pour lesquelles tout élément de profit personnel se trouve exclu.

D'autre part, vous ne manquerez pas d'observer que l'alinéa 2 de l'article 19 déclare l'amnistie applicable par décret aux sanctions prises par les autorités administratives ainsi qu'aux amendes prononcées par les comités de confiscation des profits illicites. Il ne vous échappera pas toutefois que l'application en est restreinte aux seules amendes ne correspondant pour aucune fraction à des profits réalisés avec l'ennemi. Il convient d'appeler l'attention du ministère public sur les répercussions qui peuvent en résulter pour l'exécution des contraintes par corps demandées à l'encontre des personnes débitrices du Trésor.

Conformément aux prescriptions implicites exprimées par l'article 29, il importe que les amendes qui sont susceptibles d'être amnistiées ne puissent provoquer une telle mesure ou prolonger celle en cours d'exécution tant qu'aucune décision n'aura été prise sur le recours formé par l'intéressé.

Pour les débiteurs en cours de détention les parquets devront immédiatement se mettre en rapport avec les autorités administratives locales des finances pour examiner en accord avec elles si l'amnistie éventuelle de certaines amendes serait susceptible de modifier la durée de l'emprisonnement.

L'incarcération sera suspendue chaque fois qu'il sera nécessaire et l'exécution de la contrainte ne pourra être éventuellement reprise que lorsqu'il aura été statué sur le recours formé par l'intéressé.

Le titre III est relatif à différentes catégories de mineurs. Ses dispositions procèdent toutes du même souci du législateur qui a voulu donner aux enfants égarés par de mauvais exemples ou par une propagande mensongère, la chance de se faire une vie honnête, que ceux qui ont été plus favorisés par les circonstances.

Dans ce but, l'article 21 tout en déclarant amnistiés les délits dont les auteurs ont été acquittés comme ayant agi sans discernement subordonne à la décision de ma chancellerie la suppression des mesures de placement dont le mineur a pu être l'objet dans son propre intérêt.

Vous observerez que ce texte vise seulement les infractions commises par des mineurs de 18 ans qui seuls pouvaient faire l'objet d'un acquittement de la nature précitée sous l'empire de la loi du 22 juillet 1912.

Il va de soi que sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945 qui a supprimé la question du discernement, tout mineur n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale pourra bénéficier de la loi. Il est de même évident que l'amnistie de condamnations pénales résultant de plein droit d'autres articles s'appliquera aux mineurs dans les mêmes conditions qu'aux majeurs.

Les demandes formulées par les parents d'enfants amnistiés, en vue de faire lever à leur égard les

mesures de placement seront examinées par les services de ma direction de l'éducation surveillée.

Afin de me permettre de prendre une décision, ces requêtes vous seront transmises et devront être instruites suivant les règles analogues à celles qui sont suivies pour l'instruction des recours en grâce.

En plus du rapport et des renseignements d'usage, le dossier avant d'être retourné à la chancellerie sous le timbre de la direction de l'éducation surveillée devra comprendre en plus de votre avis et de celui du juge des enfants, une enquête sociale précisant si le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas de nature à nuire à son relèvement.

Elle mentionnera notamment dans quelles conditions l'enfant sera hébergé par sa famille et les occupations professionnelles qui pourraient être proposées à son activité.

J'attire votre attention sur le fait que la décision doit intervenir comme pour l'article 14 dans un délai de trois mois à dater de la réception de la requête à ma chancellerie. Il importe de ce fait que ces affaires soient instruites par vos parquets avec le maximum de célérité et parviennent à mes services sans retard pour me permettre de prendre une décision dans le délai légal.

Les articles 22, 23 et 24 prévoient principalement en faveur des mineurs de 18 ou 21 ans l'amnistie de plein droit ou par décret de certains faits de collaboration.

Mesures exceptionnelles en faveur de jeunes gens dont la responsabilité des actes incombe surtout à ceux qui, placés aux ordres de l'ennemi, les ont égarés hors de leur devoir, elles n'appellent que peu de commentaires. Vous remarquerez que l'instruction du recours prévu par l'article 23 dont le domaine d'application s'étend également aux infractions de droit commun pour les mineurs de 18 ans, peut être instruit d'office par le parquet ayant inventé les poursuites ou par celui près la juridiction dont le greffe conserve le dossier de condamnation.

Vos substituts auront donc à relever dans les dossiers de cette nature se trouvant à leur disposition, les noms des jeunes condamnés dont l'activité effective dans les groupements visés à l'article 2 (§ 4) de l'ordonnance du 26 décembre 1944 aura été particulièrement faible. De même, il sera sursis aux poursuites de ceux qui paraîtraient mériter une telle mesure de faveur jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours instruit à la diligence du ministère public.

Ces recours comme tous ceux qui visent à obtenir une amnistie par décret seront adressés à ma chancellerie sans délai sous le timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces (2^e bureau).

Ansiqu'il a été dit, il ne pouvait être question en dehors des mineurs et, dans un domaine extrajudiciaire de certaines personnes qui se sont réhabilitées par des actions de guerre ou de résistance, d'étendre l'amnistie à ceux qui d'une manière quelconque ont aidé l'ennemi dans son œuvre de destruction de notre pays.

Toute mesure d'amnistie en faveur des actes de collaboration aurait été douloureusement ressentie par

le pays alors surtout que la répression n'est pas encore achevée.

C'est pourquoi le titre IV dans son premier article (art. 25 de la loi) les écarts expressément de son champ d'application en dehors des deux exceptions ci-dessus relevées.

Cependant et dans un souci d'équité l'alinéa 3 de l'article 25 dispose qu'aucune sanction disciplinaire, au titre de l'épuration, ne saurait dorénavant intervenir contre les personnes qui, déférées aux cours de justice ou aux chambres civiques, ont été relevées de l'indignité nationale par ces juridictions, et n'ont pas encore été frappées à la date de promulgation, du texte d'une mesure définitive d'épuration. Vous aurez soin d'appeler sur cette disposition l'attention des différents conseils de l'ordre de votre ressort, qui sont compétents pour procéder à l'épuration des barreaux en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1944. Votre parquet général ne manquera pas de son côté pour les affaires de ce genre qui se trouveraient actuellement soumises à la cour, d'en requérir l'application.

Les autres dispositions du titre IV reprennent dans leur ensemble des dispositions qui sont souvent considérées comme de véritables clauses de style par le fait qu'elles se retrouvent dans toutes les lois d'amnistie précédentes.

Leur application n'en doit pas moins être stricte. Il m'a été donné en particulier de constater que les prescriptions traditionnelles qui se trouvent reproduites en l'article 38 sont souvent perdues de vue par les parquets. Il s'agit de l'interdiction faite aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire les condamnations, peines disciplinaires et déchéances, effacés par l'amnistie.

Je n'hésiterai pas le cas échéant, et j'y insiste, à faire engager les poursuites disciplinaires contre ceux qui méconnaîtraient sciemment les prescriptions impératives du législateur, dans les cas où elles sont édictées.

Vous aurez soin enfin de relever soigneusement toutes les modifications qui auront pu être apportées aux dispositions des textes antérieurs.

J'attire notamment votre attention sur les difficultés contentieuses qui peuvent surgir à l'occasion de l'application de la loi. L'article 34 prévoit à ce sujet qu'elles seront soumises aux règles de compétence et de procédure instituées par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle qui remplacent les dispositions de la loi du 5 août 1899 abrogée par l'ordonnance du 13 août 1945. Le texte de la loi étend cette procédure, seulement prévue dans le code d'instruction criminelle pour les condamnations définitives, aux affaires définitivement jugées. Il mentionne qu'il sera statué dans les mêmes formes que pour ces dernières, le tribunal compétent étant celui qui aurait dû connaître l'affaire si l'amnistie n'était pas intervenue. Ces dispositions n'auront d'ailleurs le plus souvent pas d'objet à l'égard des infractions non encore jugées définitives lorsque l'amnistie est accordée en considération du montant de la peine. Dans ce cas en effet, la cour ou le tribunal, lorsqu'il

prononce une peine entrant dans les prévisions de la loi déclare par le même arrêt ou jugement les faits amnistiés.

En tout état de cause si dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il sera parfois nécessaire de faire régler ces difficultés par la juridiction compétente, il importe cependant de noter que le recours à cette procédure ne devra jamais être un moyen facile pour les magistrats du parquet d'éluider leurs responsabilités en renvoyant les demandeurs en amnistie à se pourvoir au contentieux.

Ce n'est que lorsque le cas sera vraiment litigieux que vos substituts devront le porter devant la juridiction habilitée à en connaître.

D'une manière générale, vous ne manquerez pas de vous référer aux travaux parlementaires qui vous éclaireront éventuellement sur la pensée du législateur.

Je vous prie de veiller personnellement à une interprétation à la fois libérale et ferme de la loi, en vous attachant tout particulièrement à une application prompte et compréhensive de ses dispositions, spécialement en ce qui concerne les détenus qui devront être libérés dans le minimum de temps chaque fois qu'ils vous apparaîtront comme étant appelés à bénéficier de l'amnistie.

Vous ne manquerez pas le cas échéant, de me rendre compte des difficultés particulières que vous serez à même de rencontrer dans l'application de la loi.

André MARIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis

Examens — Concours

Les examens ou concours prévus par l'arrêté n° 789/P. du 19 octobre 1946 pour l'admission dans certains cadres locaux supérieurs du Togo auront lieu à Lomé aux dates ci-après :

27 octobre 1947

Pour l'emploi de sous-chef de gare stagiaire Echelle 3 des Chemins de Fer

28 octobre 1947.

Pour l'emploi de Chef surveillant de la voie stagiaire Echelle 3 des C.F.T.

31 octobre 1947

Pour l'emploi de comptable stagiaire des Travaux Publics du Togo

3 novembre 1947

Pour l'emploi de dessinateur stagiaire des Travaux Publics du Togo.

5 novembre 1947

Pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics du Togo.

La Commission d'examen ou de concours est celle fixée par l'arrêté 789/P. du 19 octobre 1946, le Directeur des Travaux Publics et Réseau désignant les agents des cadres locaux supérieurs prévus.

Vacances judiciaires

Par délibération du 28 août 1947 du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en Chambre de Conseil, les audiences de vacations pour l'année 1947 ont été fixées au :

- 1^o — lundi 15 septembre 1947
- 2^o — lundi 13 octobre 1947
- 3^o — mercredi 15 octobre 1947
- 4^o — mercredi 12 novembre 1947

à huit heures pour les affaires civiles et commerciales, à 8 heures 30 pour les affaires correctionnelles et à 16 heures pour les affaires du Tribunal Colonial d'Appel.

Intendance militaire

Les anciens militaires et les ayants-cause d'anciens militaires décédés ou disparus, les anciennes infirmières des hôpitaux militaires et les ayants-cause de victimes civiles de la guerre sont informés qu'il leur est possible de demander l'attribution d'un secours éventuel ou permanent.

Les bénéficiaires de ces secours sont les suivants :

Anciens militaires de carrière, ou réformés, ou ayant fait campagne, ne percevant pas de pension;
Anciens militaires de carrière à qui la solde de réforme a cessé d'être payée;

Anciens militaires de carrière ou non de carrière devenus aveugles ou amputés d'un ou plusieurs membres à la suite d'accidents ou maladies survenus pendant leur service militaire, mais dont les causes ne sont pas imputables au dit service;

Ayants cause de militaires de carrière ou ayant fait campagne disparus, ou décédés, si ces ayants-cause ne perçoivent pas de pension ou perçoivent une rente viagère d'un taux infime;

Ayants cause de victimes civiles de la guerre et campagnes de victimes civiles directes;

Campagnes de militaires de carrière ou ayant fait campagne disparus ou décédés pendant les hostilités;

Frères et Sœurs mineurs de militaires de carrière ou ayant fait campagne, disparus ou décédés lorsque ces mineurs sont dépourvus de tout soutien familial;

Infirmières bénévoles et infirmières ayant servi dans les hôpitaux militaires, non pensionnés et non titulaires d'une rente viagère.

*

* *

Il est précisé que l'attribution des secours éventuels ou permanents aux catégories de personnes « sus-visées » n'est accordée qu'autant que ces personnes réunissent les conditions particulières de détail définies

par une Instruction du Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Les demandes de secours doivent être adressées :

1^o — en ce qui concerne les ayants-cause de victimes civiles de la guerre, au Gouverneur de la Colonie.

2^o — Pour toutes les autres catégories de postulants, au Commandant Militaire du Territoire.

Tous renseignements de détail concernant notamment les formalités à accomplir peuvent être demandés au Commandant Militaire ou à l'Intendant Militaire de la Colonie.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, au mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1.416, déposée le 4 septembre 1947, le sieur Céphas Agodé, né à Kovié vers 1911 profession d'Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Tsévié, Subdivision de Tsévié et Cercle de Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone régulier d'une contenance totale de Trente-neuf ares quatre-vingt-six centiares (39 a, 86 ca) situé à Tsévié, Cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Alfred Amegee, au sud par une rue non dénommée, à l'est par terrain à Daniel Saba, et à l'ouest par l'Ecole Régionale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.417, déposée le 4 septembre 1947 le sieur Doh Albert, né à Agbeluhé vers 1908 profession d'Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Lomé (Cercle de Lomé) agissant en son nom comme propriétaire majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de huit ares (8 a) situé à Palimé, Cercle de Klouto et borné au nord par terrain à Toudji Alfred, au sud par la rue de l'hôpital, à l'est par terrain à Toudji Alfred et à l'ouest par terrain à David Sossah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.418, déposée le 4 septembre 1947 le sieur Martin K. Doe profession de Commis des Travaux Publics, demeurant à Kumassi (Gold-Coast) agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de Sept ares deux centiares (7 a, 02 ca) situé à Lomé (quartier n° 9) Cercle de Lomé et borné au nord, au sud et à l'ouest par terrains aux héritiers Agbetsiafa Timothy Anthony, à l'est par la rue d'Amoutivé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.419, déposée le 4 septembre 1947 le sieur Touglo Justin, né à Anyronkopé vers 1899 Particulier, demeurant et domicilié à Lomé, cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 ha, 52 a, 42 ca. situé à Lomé (Tokoin Agbalepedo) Cercle de Lomé et borné à l'ouest par une route projetée, au sud par terrain à Kossi Awounor et Robert Doh, au nord par terrain à Etse Ahoudor et à l'est par terrain à Essikpè Apéto-gbor et la route d'Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, 13 novembre 1947 à 14 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agbéluvé, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme de trapèze d'une contenance de 45 ares 19 centiares, et borné à l'est par terrain à Tossah Gagodo, à l'ouest par terrain à Bernard Massougbo-dji, au sud par la route Lomé-Atakpamé et au nord par terrain à Sossou Ahianvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dovi T. Boniface, Agent d'affaires à Lomé, agissant comme mandataire au nom du sieur Cosme Amegee, propriétaire demeurant et domicilié à Nuatja suivant réquisition du 29 juillet 1947, n° 1.408.

Le vendredi, 14 novembre 1947 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Avenue des Alliés, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares 50 centiares, et borné au nord par Avenue des Alliés, au sud par propriété à Régina Ayi, à l'est par propriété à Sanoussi Gibirila et à l'ouest par propriété à Aménouvékou Martin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wouabi Sant'Anna, chef de la famille Sant'Anna, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères et sœurs co-propriétaires suivant réquisition du 23 juillet 1947, n° 1.406.

Le vendredi, 14 novembre 1947 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, rue du Lt. Colonel Maroix, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 53 centiares, et borné à l'est par propriété Yssoufou Sant'Anna, à l'ouest par propriété à César Olympio, au sud par propriété à Lawani Fostin et au nord par rue du Lieutenant Colonel Maroix, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Wouabi Sant'Anna, chef de la famille Sant'Anna, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères et sœurs co-propriétaires, suivant réquisition du 23 juillet 1947, n° 1.407.

Le samedi, 15 novembre 1947 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme de polygone régulier d'une contenance de 5 ares 45 centiares environ, connu sous le nom de angle rues de Brazza et Kamina et borné au nord par la rue de Brazza, à l'est par la rue de Kamina, au sud par terrains à Anthony Thimothéo et Anthony Hutsi Joseph, et à l'ouest par terrain à Anthony Amenovi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Nathan Gbogbo, planteur, demeurant et domicilié à Lomé, co-propriétaire, agissant en son nom personnel et au nom des héritiers de feu John Sadjji Gbogbo, suivant réquisition du 13 août 1947, n° 1.412.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès de M. Klomagan Kossi Lucas, garde-frontière des Douanes, survenu à l'hôpital de Lomé le 24 août 1947.

Avis

Avis est donné que la copie du titre foncier n° 83 du territoire du Togo, appartenant à M. Augustino de Souza a été perdue.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Avis est donné que le titre foncier n° 40 TT. du Cercle de Lomé, appartenant à Madame Thérésia Mewolassé, revendeuse demeurant à Lomé rue du Dahomey a été égaré.

Rapporter à Maître Santos — Lomé —

Pour 2^e insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.